

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 16 DECEMBRE 2020**

L'an deux mil vingt, le mercredi 16 décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 10 décembre 2020, s'est réuni salle du conseil communautaire à l'Hôtel de Communauté à Etréchy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ETAIENT PRESENTS (38) : D. Meunier, C. Millet, S. Sechet, JM. Dumazert, R. Saada, F. Albisson, X. Lours, A. Mounoury, S. Galiné, V. Perchet, RM. Mauny, O. Lejeune, F. Pigeon, J. Garcia, C. Borde, C. Martin, F. Lefebvre, Z. Hassan, C. Bourdier, D. Juarros, D. Echaroux, F. Mezaguer, C. Gardahaut, C. Emery, D. Bougraud, L. Vaudelin, MC. Ruas, G. Bouvet, A. Dognon, H. Treton, V. Cadoret, T. Gonsard, A. Touzet, C. Gourin, A. Poupinel, J. Dusseaux, JM. Foucher, M. Huteau

POUVOIRS (5) : JM. Pichon à R. Saada, M. Dorizon à A. Touzet, R. Longeon à V. Perchet, S. Galibert à C. Gardahaut, O. Petrilli à C. Gourin

EXCUSÉS (2) : C. Lempereur, R. Lavenant

SECRETARE DE SEANCE : MC. Ruas

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Président prend la parole pour informer l'assemblée communautaire du retrait du point relatif à la prospective financière et au plan pluriannuel des investissements 2021-2024.

M. FOUCHER indique ne pas avoir eu de remarque sur les Procès-Verbaux des 27 août et 7 octobre 2020, ceux-ci sont adoptés en l'état.

DELIBERATION N° 181/2020 – RAPPORT D'ACTIVITES 2019

M. FOUCHER présente le rapport.

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde doit adresser avant le 30 septembre de chaque année au maire de chaque commune membre de l'EPCI, un rapport retraçant l'activité de l'établissement au cours de l'année précédente.

En amont de cette communication, ledit rapport fait l'objet d'une présentation en Conseil Communautaire.

Au regard du contexte sanitaire, cette présentation a pris quelques semaines de retard.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de prendre connaissance du rapport d'activités de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde pour l'année 2019.

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activités présenté,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DIT avoir entendu le rapport d'activités 2019.

DELIBERATION N° 182/2020 – DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

M. FOUCHER présente le rapport.

Les produits irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité, mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à une situation le permettant.

Le receveur nous a fait connaître qu'un certain nombre de créances anciennes devaient être admises en non-valeur, eu égard aux impossibilités constatées de procéder à leur recouvrement. Ces listes constituent un total de 1 066.50 € sur le budget du SMTC et 5 186.18 € sur le budget principal de la CCEJR.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L1617-5, modifié par la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 41 (V), définissant l'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux,

CONSIDERANT les difficultés rencontrées pour recouvrer certaines créances, Monsieur le Trésorier Principal sollicite l'admission en non-valeur de divers titres émis par la communauté de communes de 2008 à 2017 et part le SMTC de 2013 à 2015, du fait que les redevables sont insolvables ou introuvables malgré les recherches,

CONSIDERANT les deux listes concernant l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant total de 5 186.18 € pour le budget principal de la communauté de communes et 1 066.50 € pour le budget du SMTC,

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, suivantes ;

- Liste N° 4687400233, pour un montant de ... 5 186.18 € (budget principal)
- Liste N° 4731240233, pour un montant de ... 1 066.50 € (budget SMTC)

IMPUTE la dépense correspondante au 6541 « créances admises en non-valeur » sur le budget principal et sur le budget du SMTC.

DIT que les crédits ont été prévus sur les deux budgets primitifs 2020.

DELIBERATION N° 183/2020 – ENGAGEMENT FINANCIER PREALABLE AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021 / AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET

M. FOUCHER présente le rapport.

Le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

Les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ont pour objet de permettre aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L. 1612-2 du CGCT. Ainsi, jusqu'au 15 avril, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la Collectivité Territoriale ou de l'Etablissement Public de fonctionner comme exposé ci-après.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition d'engagement préalable selon la liste ci-dessous :

2031 : Frais d'études : 160 000 €

2051 : Concessions et droits similaires : 1 500 €

2135 : Agencements divers : 59 000 €

2152 : Installations de voirie : 668 000 €

21538 : Autres réseaux : 50 000 €

2183 : Matériel informatique : 6 400 €

2184 : Mobilier : 49 000 €

2188 : Autres immobilisations corporelles : 65 000 €

2313 : Construction : 478 000 €

2315 : Installations, matériel et outillage techniques : 135 000 €

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions, modifiés ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative de Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000, relatif à la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L1612-1 et L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité d'autoriser, d'engager, liquider et mandater les dépenses avant le vote du budget primitif 2021 pour assurer la continuité du service public ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Président, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021.

APRES DELIBERATION, le conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

- ✓ **PREND ACTE** que l'exécutif est en droit, jusqu'au vote du budget primitif 2021, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

- ✓ **PREND ACTE** que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- ✓ **PREND ACTE** que l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- ✓ **PREND ACTE** que l'exécutif peut, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
- ✓ **AUTORISE** l'exécutif à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

2031 : Frais d'études : 160 000 €

2051 : Concessions et droits similaires : 1 500 €

2135 : Agencements divers : 59 000 €

2152 : Installations de voirie : 668 000 €

21538 : Autres réseaux : 50 000 €

2183 : Matériel informatique : 6 400 €

2184 : Mobilier : 49 000 €

2188 : Autres immobilisations corporelles : 65 000 €

2313 : Construction : 478 000 €

2315 : Installations, matériel et outillage techniques : 135 000 €

- ✓ **AUTORISE** l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel (autorisations de programme et d'engagement)

DELIBERATION N° 184/2020 – APPROBATION DE LA PROSPECTIVE FINANCIERE ET DU PLAN PLURIANNUEL DES INVESTISSEMENTS 2021-2024 SOUS CONDITION DE LA CLAUSE DE REVOYURE FIN 2022

Point retiré.

DELIBERATION N° 185/2020 – DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET CCEJR

M. FOUCHER présente le rapport.

Les décisions modificatives sont des corrections apportées au budget primitif. Elles permettent de tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année ou des rectifications d'erreurs matérielles. Elles doivent respecter le principe de l'équilibre du budget et relèvent de la compétence du Conseil Communautaire.

Par décision n° 12/2020 du 05/06/2020 prise dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire la Communauté de communes a décidé d'abonder le fonds de résilience proposé par la Région Ile de France à hauteur de 50 000 € pour venir en aide aux entreprises.

Par mail du 19 novembre, M. Paillet, Trésorier d'Etampes nous a fait savoir que Bercy validait le fait que les EPCI et les communes puissent abonder ce fonds et qu'il fallait utiliser le compte 2764 « *autres créances immobilisées sur des particuliers et autres personnes de droit privé* » pour mandater ce versement.

Ce compte n'ayant pas été alimenté au moment des votes du budget primitif et du budget supplémentaire, il est nécessaire de voter une décision modificative n° 1 pour provisionner ce compte à hauteur de 50 000 €. Pour équilibrer, cette somme sera retirée du 2135 « *installations générales, agencements, aménagements* » en effet avec la pandémie du COVID 19, toutes les interventions prévues par les services techniques n'ont pas pu être réalisées.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire de délibérer sur les ajustements des crédits proposés ci-dessus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-31 (3°), L 2312-1, L 2312-2 et L 2312-3,

VU l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

VU le Budget Primitif 2020 adopté lors de la séance du Conseil Communautaire en date du 27 février 2020,

VU le Budget Supplémentaire 2020 adopté lors de la séance du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

ADOpte la décision modificative n° 1 pour l'exercice 2020, laquelle est arrêtée ainsi qu'il suit :

SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Montant au budget avec RAR 2019	Montant décision modificative	Total budgété
27	2764	020	<i>autres créances immobilisées sur des particuliers et autres personnes de droit privé</i>	0,00 €	+ 50 000,00 €	50 000,00 €
21	2135	020	<i>installations générales, agencements, aménagements</i>	317 798,50 €	- 50 000,00 €	267 798,50 €
			Total Investissement Dépenses		0,00 €	

DELIBERATION N° 186/2020 – SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRET DE 3 000 000 € AVEC LE CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE

M. FOUCHER présente le rapport.

Lors de l'adoption du budget par le Conseil Communautaire, ce dernier a validé l'inscription d'un prêt d'équilibre pour la section d'investissement à hauteur de 3 000 000€.

Aussi, afin de financer les investissements réalisés sur l'année 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a lancé une consultation le 9 septembre auprès de 5 établissements bancaires : 3 établissements ont fait une proposition (la Banque Postale, le Crédit Agricole Ile de France et la Caisse d'Epargne), 2 établissements n'ont pas donné suite (la Banque Populaire et la Société Générale).

Sur les 3 propositions reçues, la Banque Postale propose un taux à 0.44% sur 15 ans, le Crédit Agricole Ile de France et la Caisse d'Epargne proposent un taux à 0.45% sur la même période. La Banque Postale demande un déblocage des fonds sous 2 mois, la Caisse d'Epargne sous 3 mois et le Crédit Agricole Ile de France sous 2 ans sans frais supplémentaire.

Il est proposé au conseil communautaire :

- De contracter auprès du Crédit Agricole Ile de France un emprunt de 3 000 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Taux d'intérêt : 0,45%

Durée : 15 ans

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur en une ou plusieurs fois avant le 13/10/2022

Périodicité : annuelle

Amortissement : progressif – échéances constantes

Base de calcul : 360/360

Départ d'amortissement 12 mois après le 1^{er} tirage, amortissement calculé sur le montant total du prêt dès la première échéance

Paiement des intérêts sur les sommes débloquées

Frais de dossiers : 0,10 % prélevé sur le 1^{er} tirage

Remboursement anticipé : possible à chaque échéance avec indemnité indexée sur évolution du TEC 10

- D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de prêt au nom de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde et à procéder ultérieurement sans autre délibération, à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2337-3, L.3336-1, L.4333-1 et L.5211-36,

VU l'ouverture des crédits au budget primitif à l'article 1641 en recettes d'investissement,

VU la proposition du Crédit Agricole Ile de France reçue le 16 septembre 2020,

VU la délibération n°34/2020 du 27 février 2020 approuvant le budget primitif et le budget supplémentaire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

CONSIDERANT la nécessité de souscrire le prêt d'équilibre pour financer le programme d'investissement 2020,

CONSIDERANT le résultat de la consultation réalisée auprès des organismes bancaires,

APRES DELIBERATION, le conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de contracter auprès du Crédit Agricole Ile de France un emprunt de 3 000 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Taux d'intérêt : 0,45%

Durée : 15 ans

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur en une ou plusieurs fois avant le 13/10/2022

Périodicité : annuelle

Amortissement : progressif – échéances constantes

Base de calcul : 360/360

Départ d'amortissement 12 mois après le 1^{er} tirage, amortissement calculé sur le montant total du prêt dès la première échéance

Paiement des intérêts sur les sommes débloquées

Frais de dossiers : 0,10 % prélevé sur le 1^{er} tirage

Remboursement anticipé : possible à chaque échéance avec indemnité indexée sur évolution du TEC 10

DECIDE d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de prêt au nom de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde et à procéder ultérieurement sans autre délibération, à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt.

DELIBERATION N° 187/2020 – MODIFICATION DELEGATION DE FONCTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

M. FOUCHER présente le rapport.

Par délibération n°159/2020 en date du 7 octobre 2020, le Conseil Communautaire a délégué au Président les attributions suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de la communauté de communes ;
- Procéder, jusqu'à concurrence de 200 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de

taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Intenter au nom de la communauté de communes Entre Juine et Renarde les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans quelque domaine que ce soit ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes, dans la limite de 8 000 €,
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
- D'autoriser au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes dont elle est membre pour les organismes autres que les établissements publics ;
- Précise qu'en cas d'empêchement du Président, cette délégation est confiée aux Vice-présidences, dans l'ordre du tableau.

Au regard du fonctionnement de la collectivité, et des levées d'emprunts prévus au budget primitif, le montant indiqué autorisant le Président à procéder à la réalisation d'emprunt destinés au financement des investissements n'est pas en adéquation avec les enveloppes.

A ce titre, il est proposé au Conseil de revoir à la hausse ce montant et de le passer à hauteur de 2 000 000€.

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir délibérer sur cette modification.

VU les articles L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au fonctionnement des EPCI,

VU l'article L.5211-10 du même code relatif à la délégation d'attribution que le Président peut recevoir de l'organe délibérant,

VU le Procès-Verbal du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde ;

VU la délibération n°159/2020 du 7 octobre 2020 relative à la délégation de fonctions du conseil communautaire au Président,

CONSIDERANT le souci de faciliter la gestion des affaires communautaires,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public,

CONSIDERANT qu'en l'état actuel, le Président peut procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget à concurrence de 200 000€,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier cette délégation en prévoyant un seuil à 2 000 000€ et ainsi établir la liste des délégations comme suit :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de la communauté de communes ;
- Procéder, jusqu'à concurrence de 2 000 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article

L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Intenter au nom de la communauté de communes Entre Juine et Renarde les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans quelque domaine que ce soit ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes, dans la limite de 8 000 €,
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
- D'autoriser au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes dont elle est membre pour les organismes autres que les établissements publics ;
- Précise qu'en cas d'empêchement du Président, cette délégation est confiée aux Vice-présidences, dans l'ordre du tableau.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la modification relative au seuil d'emprunt la passant à 2 000 000€ pour la réalisation de ceux-ci destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

DELEGUE au Président(e), à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire et jusqu'à la fin du mandat :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de la communauté de communes ;
- Procéder, jusqu'à concurrence de 2 000 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Intenter au nom de la communauté de communes Entre Juine et Renarde les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans quelque domaine que ce soit ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes, dans la limite de 8 000 €,
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
- D'autoriser au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes dont elle est membre, à l'exception des établissements publics ;
- Précise qu'en cas d'empêchement du Président, cette délégation est confiée aux Vice-présidences, dans l'ordre du tableau.

AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 188/2020 – AVENANT A LA CONVENTION OPERATIONNELLE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU DOURDANNAIS EN HUREPOIX, COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE, CHAMBRE D'AGRICULTURE REGION ILE DE France - VOLET ANIMATION

M. GARCIA présente le rapport.

Pour rappel, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonnes ont engagé en 2019, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, l'élaboration d'un Projet Alimentaire Territorial à l'échelle des trois intercommunalités.

Historiquement les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) ont été introduits dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 et ont pour objectif de valoriser l'ancrage territorial de l'alimentation, en favorisant la structuration de filières locales. Cette dynamique économique est aujourd'hui stimulée par l'approvisionnement local de la restauration collective, le gouvernement souhaitant l'exemplarité dans les restaurations collectives publiques.

L'objectif général initial du partenariat était de créer des synergies entre offre agricole et demande alimentaire, en confortant et valorisant les circuits courts. Il s'agissait d'engager un changement de modèle alimentaire pour tous, en œuvrant sur l'ensemble du cycle alimentaire - de la production à la consommation - en s'appuyant notamment sur les 4 orientations d'une stratégie alimentaire territoriale (production de qualité, rapprochement entre producteurs et consommateurs, amélioration de la santé et du bien-être, système alimentaire éthique et responsable).

Pour appel, les 3 EPCI sud Essonne ont sollicité en 2019 l'intervention de la CARIDF dans le cadre d'un partenariat visant à accompagner et à soutenir le développement économique du territoire, notamment sur les volets agricoles et alimentaires. Ce partenariat s'est matérialisé par l'établissement d'une convention opérationnelle sur 2 volets :

- Volet 1 : Accompagnement technique aux actions de développement économique, à la valorisation d'entreprises agricoles et alimentaires.
- Volet 2 : Animation du territoire et des réseaux d'entreprises agricoles amont-aval, pour le développement des liens agris-urbains.

Cette convention opérationnelle quadripartite a été signée en mai 2019 pour une durée de 19 mois. L'échéance du terme de la convention est fixée au mois de décembre 2020.

Compte tenu de la crise sanitaire vis-à-vis de la pandémie liée à la COVID-19 et l'état d'urgence décrété sur le territoire Français en 2020 rendant difficilement réalisable les actions prévues dans le volet communication, les parties ont toutes convenu d'une prolongation du délai d'exécution de la réalisation de l'accompagnement par voie d'avenant à la convention cadre pour une durée de 12 mois supplémentaire et ce jusqu'en décembre 2021.

En outre, cet avenant permet également d'ajouter une clause concernant la protection des données à caractère personnel et prévoyant que chaque partie à la convention s'engage à préserver la sécurité des données personnelles pouvant être collectées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L.5214-16,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU la délibération n°65/2019 du 13 juin 2019 approuvant la signature des conventions opérationnelles et d'animation du Plan Alimentaire Territorial (PAT),

VU le projet d'avenant n°1 relatif à la convention opérationnelle-animation,

CONSIDERANT l'intérêt de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, territoire rural à dominante agricole, à agir pour développer les liens entre les productions agricoles et les consommateurs ; intérêt mis en évidence lors de l'élaboration en cours de son projet de territoire et de son Plan Climat Air Energie Territorial,

CONSIDERANT la nécessité de continuer la mise en œuvre d'un programme d'actions de préfiguration afin de constituer une antécédence des actions alimentaires et agricoles,

CONSIDERANT qu'une prolongation de la convention cadre de partenariat quadripartite entre les trois EPCI et la Chambre d'Agriculture sur le volet « animation » doit être adoptée afin de continuer la coopération et le partenariat mis en place,

CONSIDERANT que cette prolongation est prévue pour 12 mois, soit jusqu'en décembre 2021,

CONSIDERANT que cet avenant permet également d'ajouter un article relatif à la protection des données à caractères personnels et précisément de demander aux parties signataires de préserver la sécurité des données personnelles pouvant être collectées,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE l'avenant à la convention tel que joint en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant ;

AUTORISE Monsieur le Président à continuer d'engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial – notamment à solliciter les financements possibles pour les actions mises en œuvre – et à procéder à la signature de tout acte y afférent.

DELIBERATION N° 189/2020 – AVENANT N° 7 AU CONTRAT POUR L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE D'EAU POTABLE POUR LA COMMUNE DE VILLECONIN

M. VAUDELIN présente le rapport.

La commune de Villeconin a confié l'exploitation de son service de distribution d'eau potable à la Société Française de Distribution d'Eau dite VEOLIA par un contrat d'affermage en date du 25 octobre 2002, modifié depuis par six avenants.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) a pris la compétence eau potable à compter du 13 janvier 2017 et s'est donc substituée à la commune de Villeconin pour l'exécution du Contrat.

Par ailleurs, la compétence de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) s'exerce depuis le 1^{er} janvier 2019 dans le domaine de l'eau potable sur les communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy à la suite des transferts successifs de compétence eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy au Syndicat des Eaux Ouest Essonne au 1^{er} janvier 2017 puis à la CCEJR au 1^{er} janvier 2019.

Compte tenu de la continuité territoriale des communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy avec le périmètre du Contrat et de la volonté de la CCEJR d'harmoniser progressivement le niveau de service sur le territoire communautaire, la CCEJR a souhaité intégrer les communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy au périmètre du Contrat, conformément aux dispositions de son article 9 de la DSP.

Également, dans le but de moderniser son service et d'améliorer son patrimoine, la Collectivité souhaite procéder au remplacement des compteurs des communes nouvellement intégrées par des compteurs permettant un radio-relevé et/ou un télérelevé.

Enfin, la DSP arrivant à expiration et la réflexion sur l'organisation du service public d'eau potable de la Collectivité ne pouvant aboutir avant l'échéance du Contrat dans ce contexte de transfert de

compétence, il est convenu, pour assurer la continuité du service public, et dans l'intérêt général, de prolonger ledit Contrat de 18 mois afin de finaliser le contenu technique et administratif du futur mode de gestion.

Le fait de rattacher ces quatre communes à la DSP de Villeconin, va permettre pendant ces dix-huit mois, d'apporter l'appui d'un délégataire qui sera à même d'engager sa responsabilité et son expertise dans cette phase de transition, tout en libérant le personnel de la CCEJR dans le suivi de la facturation des abonnés.

Ce délai de 18 mois supplémentaire pour la DSP de Villeconin et pour les quatre communes de l'ex SMTC, va permettre à l'exécutif d'aborder dès janvier 2021 par le biais d'un groupe de travail dont les services de la Préfecture feront partie, de travailler sur le contenu du futur mode de gestion.

Ainsi, la démarche de la CCEJR va permettre :

- De disposer d'une date d'échéance commune pour l'ensemble de ces cinq communes.
- La durée de 18 mois va permettre de définir les objectifs du futur mode de gestion.
- D'accroître le périmètre de la mise en concurrence concernée.
- Dans cette durée de trois semestres, il sera demandé au délégataire de procéder au renouvellement complet de tous les compteurs d'eau potable sur le périmètre de l'ex SMTC. Cette opération d'harmonisation va faciliter et fiabiliser les relevées compteurs et les factures des abonnés.
- Toujours pendant ces 18 mois, le délégataire aura pour mission de mettre à jour le listing abonnés, en vue du futur mode de gestion retenu.
- La DSP de Villeconin va disposer d'un nouveau règlement de service modernisée.
- L'augmentation du tarif pour les cinq communes est modérée pendant ces 18 mois.

Facture pour 120m3			Avenant n°7		120m3 SMTC
	Villeconin	SMTC	Villeconin	SMTC	
K = 1,450855					
Part fixe Veolia	38,70€	25,00€	33,40€		33.40€
Surtaxe fixe	16,76€	0,00€	16,76€	0,00€	
Part proportionnelle Veolia	1,0776€	1,2000€	1,0800€		129.60
Surtaxe proportionnelle	0,4269€	0,0000€	0,4269€	0,0500€	6
Facture 120 m3	236,00€	169,00€	230,99€	169,00€	

Conformément aux dispositions des articles L.3135-1 alinéa 3 et alinéa 5 du Code de la Commande Publique, les Parties ont décidé, de réviser les stipulations contractuelles les liant pour tenir compte de ces évolutions.

La Communauté a décidé de prolonger la durée du présent contrat de concession pour une durée de dix-huit mois, soit jusqu'au 30 juin 2022 et d'étendre son périmètre.

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

M. PIGEON demande ce qu'il en est de la mise en service, de la facturation et l'information à la population, et quand cela interviendra.

M. VAUDELIN répond que le changement de prestataire se fera à partir du 1er janvier 2021 avec une facturation suivie par Véolia et il y aura aussi une information sur toutes les communes.

M. FOUCHER ajoute qu'une note d'information sera incluse à la facturation envoyée fin décembre et qu'une information supplémentaire sera distribuée dans les boîtes aux lettres dans les communes concernées.

M. PIGEON explique avoir rencontré des difficultés et des problèmes de communication avec la société Véolia Il attend beaucoup de la collectivité sur ce sujet.

M. VAUDELIN répond qu'étant en délégation les échanges devraient en être améliorés.

VU les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L3135-1 alinéa 3 et 5,

VU le Contrat d’Affermage et ses avenants passé par la Commune de Villeconin en 2002, confiant l’exploitation de son service d’eau potable à la Société Française de Distribution d’Eau,

VU le contrat de prestation de service conclut par l’ex-syndicat SMTC avec la société VEOLIA pour l’entretien de ses installations d’alimentation en eau potable en date du 2 octobre 2015,

CONSIDERANT que compte tenu de la continuité territoriale des communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy avec le périmètre de Villeconin et de la volonté de la CCEJR d’harmoniser progressivement le niveau de service sur le territoire communautaire, la CCEJR a souhaité intégrer les ex communes du SMTC au périmètre du Contrat Villeconin, conformément aux dispositions de la DSP en vigueur ;

CONSIDERANT que le marché de prestation de service actuel ne permet pas de sécuriser la ressource en eau et donc d’assurer la continuité du service public,

CONSIDERANT que la prorogation de la DSP pour 18 mois et le rattachement de ces quatre communes à la DSP de Villeconin, va permettre pendant ces dix-huit mois, d’apporter l’appui d’un délégué qui sera à même d’engager sa responsabilité et son expertise dans cette phase de transition, tout en libérant le personnel de la CCEJR dans le suivi de la facturation des abonnés.

CONSIDERANT la nécessité de prolonger la durée du contrat de concession susvisé pour engager une procédure de mise en concurrence pour l’exploitation de son service public d’eau potable sur un périmètre plus large,

CONSIDERANT l’avenant n°7 proposé,

VU l’avis de la Commission de Délégation des Services Publics réunie le 4 décembre 2020,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L’UNANIMITE**,

APPROUVE l’avenant n°7 prolongeant la durée du contrat de concession de 18 mois, et fixant son terme au 30 juin 2022,

AUTORISE le Président à le signer tel que joint à la présente.

DELIBERATION N° 190/2020 – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA TRANSMISSION DE LA DANSE CONTEMPORAINE 2019-2020

M. GOURIN présente le rapport.

Comme chaque année, la CCEJR s’engage dans une convention liant la Commune de Dourdan, La Communauté d’Agglomération de l’Etampois Sud Essonne, la Commune du Plessis-Pâté, la Commune de Marcoussis et Cœur d’Essonne Agglomération pour proposer la poursuite d’un projet initié en 2010 sur la transmission de la danse contemporaine auprès des élèves des établissements d’enseignement artistique.

Ce dispositif est destiné à des groupes de danseurs amateurs de toutes disciplines et de tous âges, il propose un espace de partage au croisement de la création, de l’apprentissage et de l’expérience. En offrant la possibilité aux participants de découvrir l’écriture, le langage et l’univers d’un chorégraphe à la fois par l’expérience pratique du danseur mais aussi par l’expérience sensible du spectateur, ce dispositif conjugue les enjeux de l’éducation artistique et ceux de l’apprentissage technique dans un esprit de découverte, d’ouverture et d’épanouissement.

Le projet réunit à la fois des écoles de danse associatives et des conservatoires à rayonnement intercommunal ainsi que des professeurs de toutes disciplines : jazz, classique, néoclassique, contemporain ...

La direction artistique et pédagogique du projet est confiée chaque année à un chorégraphe programmé dans la saison du Théâtre Brétigny.

Le Département de l’Essonne accompagne la réflexion et la démarche du projet. Le dispositif entend se réinventer avec les participants chaque année.

2 formules sont proposées aux collectivités, la version complète qui prévoit :

- Des temps d'échange et de formation pour les élèves et les enseignants.
- L'intervention d'artistes chorégraphiques proposés par le Théâtre Brétigny dans les établissements d'enseignements artistiques (4 ateliers de 3 heures) pendant leurs temps de cours hebdomadaires
- Un parcours de 3 spectacles chorégraphiques accompagnés d'un atelier de sensibilisation autour de l'un des spectacles en amont des représentations.
- Une journée d'ateliers à la Briqueterie et une journée de restitution des travaux des élèves.

Chaque saison, le projet évolue dans son contenu comme dans sa mise en œuvre.

Ou une version allégée, constitué de 2 phases :

- Des temps d'échange et de formation pour les élèves et les enseignants.
- Un parcours de 3 spectacles chorégraphiques accompagnés d'un atelier de sensibilisation autour de chaque spectacle en amont des représentations

Cette formule permet aux établissements d'entrer en douceur dans le dispositif et/ou de faire une pause sans sortir du dispositif quand les projets d'établissements sont trop denses.

L'engagement des professeurs volontaires et le soutien des directeurs d'établissements est essentiel à la réussite du projet.

Le projet pour l'année 2019/2020 se détaillera selon les phases suivantes :

- Phase 1 : Intervention d'un chorégraphe dans les établissements d'enseignement artistique à raison de 21h d'accompagnement et 4h de restitution (Raphaël Soleilhavoup).
- Phase 2 : Formation des enseignants par le chorégraphe sous la forme d'un stage de danse.
- Phase 3 : Parcours de spectacles et actions de sensibilisation à la danse. Les élèves des structures bénéficient d'une sensibilisation.
- Phase 4 : Journée restitution avec une représentation au domaine départemental de Chamarande le 14 juin 2020.

L'ensemble de ces informations sont reprises dans la convention telle que jointe en annexe. Au regard du choix de la structure, celle-ci opte pour l'option à 400€ c'est-à-dire la version allégée permettant aux élèves du conservatoire d'accéder à 3 représentations.

En raison de la crise sanitaire, seules 2 ont pu se tenir, la dernière fut annulée. Pour marquer le soutien de la CCEJR au monde de la culture, il est proposé de régler l'intégralité de la facture des 400€ (soit 133€ par représentation).

Il est à noter qu'une subvention de 10 000€ a été sollicitée auprès du Département de l'Essonne.

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur cette proposition de convention.

VV le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et plus précisément la compétence « culture »,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde de prendre les engagements nécessaires pour les projets intéressants les conservatoires,

CONSIDERANT l'intérêt de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à proposer un parcours de formation et de pratique de la danse contemporaine à destination des élèves mais aussi des professeurs,

CONSIDERANT le contenu du dispositif proposé aux élèves et professeurs de danse du conservatoire de Lardy correspondant à la version allégée qui prévoit :

- Des temps d'échange et de formation pour les élèves et les enseignants.
- Un parcours de 3 spectacles chorégraphiques accompagnés d'un atelier de sensibilisation autour de chaque spectacle en amont des représentations

CONSIDERANT que le coût total s'élève à 400€ TTC pour l'intégralité de cette proposition,

CONSIDERANT la convention de partenariat relative à la transmission de la danse contemporaine pour l'année 2019-2020 telle que jointe en annexe,

CONSIDERANT qu'en raison de la crise sanitaire, seules 2 des 3 représentations ont pu se tenir,

CONSIDERANT qu'en soutien du monde de la culture, il est proposé de régler l'intégralité de la facture, y compris pour cette prestation n'ayant pu avoir lieu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention telle que jointe en annexe,

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes à procéder à la signature de ladite convention,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6042 du budget 2020.

DELIBERATION N° 191/2020 – EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES - LIDL

M. GALINÉ présente le rapport.

L'article 1520 du code général des impôts (CGI) prévoit que les communes qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers peuvent instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

L'article 1521-III. 1. du même code permet aux conseils municipaux des communes qui ont institué la TEOM, de décider, par délibération, d'exonérer totalement de la taxe les locaux à usage industriel ou commercial.

L'exonération est décidée par l'organe délibérant du groupement de communes lorsque ce dernier est substitué aux communes pour l'institution de la TEOM (article 1521-III. 3. du CGI).

Il s'agit des locaux à usage industriel ou à usage commercial qui doivent être désignés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ainsi, la société Lidl a fait part à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde d'une demande d'exonération au motif que les déchets sont collectés, évacués et traités dans le cadre de contrats de prestation de services avec un prestataire privé.

C'est la raison pour laquelle il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer afin d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2021 les locaux appartenant à

- Magasin Lidl sis 1 avenue du Pont Royal à ETRECHY (91580)

VU l'article 1521 III 1 du Code Général des Impôts,

VU les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et notamment la compétence « élimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés »,

VU la délibération n°57/2020 en date du 27 juin 2020 relative à l'institution par la CCEJR de la TEOM sur les communes comprises dans son périmètre et appartenant à l'ex-SICTOM du Hurepoix, fusionné depuis avec le SIREDOM,

CONSIDERANT la demande formulée par le groupe Lidl sollicitant une exonération de la TEOM pour l'année 2021,

CONSIDERANT que l'enseigne dispose d'un contrat avec un prestataire privé pour la gestion de ces déchets,

CONSIDERANT la déclaration sur l'honneur reçue par le groupe Lidl tel que joint en annexe ainsi que l'attestation fournie par le prestataire privé confirmant la prise en charge des déchets, de la collecte au traitement,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 42 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (F. MEZAGUER)

DECIDE d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères les locaux appartenant à

- Magasin Lidl, sis 1 avenue du Pont Royal à Etréchy (91580)

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2021.

DELIBERATION N° 192/2020 – CONVENTION POUR L'ACCUEIL ULIS AU SERVICE DE RESTAURATION DE LA COMMUNE DE BREUILLET

Mme SECHET présente le rapport.

Des conventions de ce type ont été déjà passées entre la Communauté la Commune de Breuillet pour des enfants domiciliés sur le territoire communautaire scolarisés en classe spécialisée ULIS et fréquentant les restaurants scolaires.

Il est proposé la passation d'une convention tripartite qui prévoit l'accueil d'un enfant d'Etréchy scolarisé en classe d'ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) et qui sera amené à fréquenter le service de restauration de la commune de Breuillet.

Cette commune propose de facturer le repas à la Communauté au prix de 8.55 € pour un élève élémentaire. Par exemple, une famille qui serait en T4 à la CCEJR paierait 3.30€ le repas. Aussi, la Commune facture la CC de 8.55€ et la CC refacture à la famille à hauteur de 3.30€.

La Communauté s'acquitte des repas consommés, et facture à la famille selon son quotient.

Cette convention a été établie pour l'année scolaire 2020/2021. Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer pour approuver les termes de ladite convention et autoriser le Président à la signer.

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L212-8 et L351-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'accueil d'un enfant domicilié sur le territoire communautaire et scolarisé en classe d'ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) et qui sera amené à fréquenter le service de restauration de la commune de Breuillet,

Vu le projet de convention présenté,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention proposée par la commune de Breuillet,

AUTORISE le Président à la signer telle que jointe à la présente.

DELIBERATION N° 193/2020 – CONVENTION POUR L'ACCUEIL ULIS AU SERVICE DE RESTAURATION DE LA COMMUNE D'EGLY

Mme SECHET présente le rapport.

Des conventions de ce type ont été déjà passées entre la Communauté de Communes et des Communes pour des enfants domiciliés sur le territoire communautaire scolarisés en classe spécialisée ULIS et fréquentant les restaurants scolaires. Il s'agit pour cette présente délibération de présenter la convention entre la CCEJR et la Commune d'Egly

Il est proposé la passation d'une convention selon les mêmes termes qui prévoient l'accueil de deux enfants de Lardy et d'Etréchy scolarisés en classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) et qui seront appelés à fréquenter le service de restauration de la commune d'Egly.

Cette commune propose de facturer le repas à la Communauté au prix du tarif extérieur soit de 5.97 €. Par exemple, une famille qui serait en T4 à la CCEJR paierait 3.30€ le repas. Aussi, la Commune facture la CC de 5.97€ et la CC refacture à la famille à hauteur de 3.30€.

La Communauté s'acquitte des repas consommés, et facture aux familles selon leur quotient.

Cette convention est établie pour l'année scolaire 2020/2021. Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer pour approuver les termes de ladite convention et autoriser le Président à la signer.

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L212-8 et L351-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'accueil de deux enfants domiciliés sur le territoire communautaire et scolarisés en classe d'ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) et qui seront appelés à fréquenter le service de restauration de la commune d'Egly

Vu le projet de convention présenté,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention proposée par la commune d'Egly,

AUTORISE le Président à la signer telle que jointe à la présente.

DELIBERATION N° 194/2020 – CONVENTION POUR L'ACCUEIL ULIS AU SERVICE DE RESTAURATION DE LA COMMUNE DE SAINT-VRAIN

Mme SECHET présente le rapport.

Des conventions de ce type ont été déjà passées entre la Communauté de Communes et des Communes pour des enfants domiciliés sur le territoire communautaire scolarisés en classe spécialisée ULIS et fréquentant les restaurants scolaires. Il s'agit pour cette présente délibération de présenter la convention entre la CCEJR et la Commune de SAINT-VRAIN.

Il est proposé la passation d'une convention selon les mêmes termes qui prévoient l'accueil de 3 enfants de Lardy et 2 enfants de Boissy-le-Cutté scolarisés en classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) et qui seront appelés à fréquenter le service de restauration de la commune de Saint-Vrain.

Cette commune propose de facturer le repas à la Communauté au prix du tarif extérieur soit de 4 €. Par exemple, une famille qui serait en T4 à la CCEJR paierait 3.30€ le repas. Aussi, la Commune facture la CC de 4€ et la CC refacture à la famille à hauteur de 3.30€.

La Communauté s'acquitte des repas consommés, et facture aux familles selon leur quotient.

Cette convention est établie pour l'année scolaire 2020/2021. Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer pour approuver les termes de ladite convention et autoriser le Président à la signer.

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L212-8 et L351-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'accueil de 5 enfants domiciliés sur le territoire communautaire et scolarisés en classe d'ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) et qui seront appelés à fréquenter le service de restauration de la commune de Saint-Vrain

Vu le projet de convention présenté,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention proposée par la commune de Saint-Vrain,

AUTORISE le Président à la signer telle que jointe à la présente.

DELIBERATION N° 195/2020 – CONVENTION POUR L'ACCUEIL ULIS AU SERVICE DE RESTAURATION DE LA COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Mme SECHET présente le rapport.

Des conventions de ce type ont été déjà passées entre la Communauté de Communes et des Communes pour des enfants domiciliés sur le territoire communautaire scolarisés en classe spécialisée ULIS et fréquentant les restaurants scolaires. Il s'agit pour cette présente délibération de présenter la convention entre la CCEJR et la Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Il est proposé la passation d'une convention selon les mêmes termes qui prévoient l'accueil de deux enfants de Mauchamps et d'Etréchy scolarisés en classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) et qui seront appelés à fréquenter le service de restauration de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Cette commune propose de facturer le repas à la Communauté aux prix de 6.24 € le repas élémentaire et 5.37€ le repas maternelle, correspondant aux tarifs extérieurs. Par exemple, une famille qui serait en T4 à la CCEJR paierait 3.30€ le repas. Aussi, la Commune facture la CC de 6.24€ et la CC refacture à la famille à hauteur de 3.30€.

La Communauté s'acquitte des repas consommés, et facture à la famille selon son quotient.

Cette convention a été établie pour l'année scolaire 2020/2021. Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer pour approuver les termes de ladite convention et autoriser le Président à la signer. VU le Code de l'Education et notamment ses articles L212-8 et L351-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'accueil de deux enfants domiciliés sur le territoire communautaire et scolarisés en classe d'ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) et qui seront amenés à fréquenter le service de restauration de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois,

Vu le projet de convention présenté,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention proposée par la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois

AUTORISE le Président à la signer telle que jointe à la présente.

DELIBERATION N° 196/2020 – CONVENTION POUR UN GROUPEMENT DE COMMANDES LIE A LA PASSATION D'UN ACCORD CADRE POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE, COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE, DES COMMUNES DE BOISSY-SOUS-ST-YON ET LARDY, ET DE LA CAISSE DES ECOLES DE LARDY

M. FOUCHER présente le rapport.

Le présent rapport vise à autoriser le Président à signer une convention de groupement de commande relative à un marché de prestations de service de transport scolaire et périscolaire, conclut entre la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, la Commune de Lardy, la Caisse des écoles de Lardy et la commune de Boissy sous st Yon.

Ce groupement est élaboré conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique et de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Le groupement est créé pour favoriser une économie d'échelle et une organisation optimale des navettes de transport compte tenu de la complémentarité des temps scolaires de compétence communale et périscolaires de compétence communautaire. Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

Il est construit en fonction des besoins des membres et prendra la forme d'un accord cadre à bon de commande pluriannuel alloti :

- Lot 1 Transport courtes distances/Transport d'enfants et des accompagnateurs comprenant les navettes et les rotations en journées ainsi que les sorties d'une journée maximum pendant les périodes scolaires et périscolaires
- Lot 2 Transports longues distances
Transport d'enfants et d'accompagnateurs pour des séjours de plusieurs jours

La Communauté de Communes est coordonnatrice du groupement. Le coordonnateur a à sa charge la passation de l'accord-cadre de l'élaboration du cahier des charges jusqu'à la notification de l'accord-cadre.

Champ d'intervention du groupement

La consultation aboutira à la sélection d'une société de transport pour l'ensemble des membres du groupement et à la signature, avec le titulaire retenu, de 4 marchés distincts, signés par chacun des membres du groupement, en fonction de ses besoins propres tels qu'ils les auront préalablement déterminés.

Une fois l'accord-cadre attribué, il appartiendra à chaque collectivité d'assurer l'exécution de son marché.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique

VU l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 portant réglementation des marchés publics et des accords-cadres,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, des communes de Lardy et de Boissy-sous-Saint-Yon, et de la Caisse des écoles de Lardy de renouveler un groupement de commandes afin de lancer une consultation relative au service de transport scolaire et périscolaire ;

CONSIDÉRANT que le marché en cours pour le transport scolaire et périscolaire voit son terme à la date du 30 avril 2021.

CONSIDÉRANT l'intérêt de constituer ce groupement de commandes en termes d'économie financière et d'organisation des navettes de transport scolaire et périscolaire ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est désignée coordonnateur du groupement ;

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention de groupement de commande,

AUTORISE le Président à signer la convention telle que jointe en annexe,

DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant et supportées par la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 197/2020 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS PARC NATUREL REGIONAL (PNR) DU GATINAIS FRANÇAIS

M. FOUCHER présente le rapport.

Le Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais Français a été créé par décret n°99-342 du 4 mai 1999 par le Premier Ministre.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a une partie de son territoire qui fait partie du Parc. Les Communes concernées sont les suivantes : Janville-sur-Juine, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Auvers-Saint-Georges, Villeneuve-sur-Auvers et Boissy-le-Cutté.

Le PNR du Gâtinais Français est composée de 69 Communes entre l'Essonne et la Seine et Marne. Il couvre au total 75 640 hectares. Les Communes couvertes par le Parc s'engagent dans une charte visant la protection et le développement du territoire.

A ce titre, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au comité syndical du Parc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003-SPE/BAC/CC-0380 du 27 octobre 2003 modifié portant création de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est couverte pour partie par le Parc Naturel Régional du Gâtinais,

Considérant qu'en qualité de membre, elle doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DIT que les membres du Conseil Communautaire ont voté à l'unanimité pour la levée du secret et pour un vote à mains levées,

DESIGNE Denis MEUNIER en qualité de délégué titulaire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde au sein du Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais Français,

DESIGNE Christian GOURIN en qualité de délégué suppléant de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde au sein du Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais Français,

DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour mettre en œuvre la présente délibération.

DELIBERATION N° 198/2020 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER ILE-DE-FRANCE

M. FOUCHER présente le rapport.

L'Etablissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF) est l'opérateur public foncier des collectivités franciliennes. Il contribue au développement de l'offre de logements et au soutien du développement économique. Ainsi, cet établissement public accompagne les collectivités dans leurs projets fonciers relatifs au développement économique et au logement. Celui-ci débloque du foncier constructible, accompagne les collectivités dans la définition de leurs projets et assure le portage du foncier.

La CCEJR a signé en 2017 une convention avec l'EPFIF concernant le projet de réaménagement de l'ancien Intermarché situé sur la Commune de Janville-sur-Juine.

A ce titre, il convient de désigner un délégué titulaire pour siéger au Conseil d'Administration de l'EPFIF. Le représentant participera au vote des conventions d'interventions foncières, des budgets et des minorations foncières.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003-SPE/BAC/CC-0380 du 27 octobre 2003 modifié portant création de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a conventionné avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant qu'en qualité de membre, elle doit désigner un délégué titulaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DIT que les membres du Conseil Communautaire ont voté à l'unanimité pour la levée du secret et pour un vote à mains levées ;

DESIGNE Christophe GARDAHAUT en qualité de délégué titulaire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde au sein de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour mettre en œuvre la présente délibération.

DELIBERATION N° 199/2020 – DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUE DOUCE SUR LA COMMUNE DE SAINT SULPICE DE FAVIERES

M. FOUCHER présente le rapport.

La commune de Saint-Sulpice-de-Favières travaille depuis 2003 sur des études de bassin versant, ruissellement et sur un programme de gestion des risques d'érosion et ruissellement.

En 2019, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a repris l'ensemble de l'étude et lancé la maîtrise d'œuvre qui a permis d'aboutir sur un programme d'action. La CCEJR met en place une politique d'infiltration des eaux pluviales de ruissellement à la source via des techniques d'hydraulique douce. Augmentant la perméabilité du bassin versant en amont, ces mesures permettent de diminuer les risques de ruissellement pour des pluies courantes.

Le programme d'action permettra de répondre aux objectifs suivants :

- Maîtriser les ruissellements ruraux ;
- Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- Réaliser des aménagements multifonctionnels (biodiversité, espace d'accueil du public, etc.)

La CCEJR souhaite lancer la phase travaux estimé à 380 000,00€ HT, subventionné au taux maximum de 80% par le Conseil Départemental de l'Essonne et le Conseil Régional Ile-De-France.

La présente délibération vise à autoriser le Président de la CCEJR à signer la demande de subvention départementale relative à ce projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et plus précisément la compétence « eaux pluviales » exercée par celle-ci,

Considérant que la Commune de Saint-Sulpice-de-Favières a initié des études relatives à la gestion des eaux de ruissellement,

Considérant que la CCEJR s'est vu transféré la compétence « eaux pluviales » en 2019,

Considérant qu'à ce titre, elle a repris le travail fait par la Commune pour lancer le programme d'actions visant à la maîtrise des ruissellements ruraux, l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que la réalisation des aménagements multifonctionnels,

Considérant que ce programme d'actions représente un coût hors taxe de 380 000€,

Considérant que la Région Ile-de-France et le Conseil Départemental de l'Essonne accordent des subventions pour les projets relatifs à la gestion des eaux pluviales,

Considérant que cette participation financière pour aller jusqu'à 80% du montant total des travaux hors taxe,

Considérant qu'il convient de solliciter le Conseil Départemental de l'Essonne pour obtenir ces financements,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE le Président à solliciter les subventions pouvant être accordées par le Conseil Départemental de l'Essonne,

CHARGE le Président d'effectuer toutes démarches utiles en vue notamment de solliciter Conseil Départemental de l'Essonne afin d'obtenir les subventions au taux maximum,

S'ENGAGE à ne pas lancer les travaux avant l'obtention des notifications de subventions ou des dérogations appropriées.

DELIBERATION N° 200/2020 – DEMANDE DE SUBVENTION REGIONALE RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUE DOUCE SUR LA COMMUNE DE SAINT SULPICE DE FAVIERES

M. FOUCHER présente le rapport.

La commune de Saint-Sulpice-de-Favières travaille depuis 2003 sur des études de bassin versant, ruissellement et sur un programme de gestion des risques d'érosion et ruissellement.

En 2019, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a repris l'ensemble de l'étude et lancé la maîtrise d'œuvre qui a permis d'aboutir sur un programme d'action. La CCEJR met en place une politique d'infiltration des eaux pluviales de ruissellement à la source via des techniques d'hydraulique douce. Augmentant la perméabilité du bassin versant en amont, ces mesures permettent de diminuer les risques de ruissellement pour des pluies courantes.

Le programme d'action permettra de répondre aux objectifs suivants :

- Maîtriser les ruissellements ruraux ;
- Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- Réaliser des aménagements multifonctionnels (biodiversité, espace d'accueil du public, etc.)

La CCEJR souhaite lancer la phase travaux estimé à 380 000,00€ HT, subventionné au taux maximum de 80% par le Conseil Départemental de l'Essonne et le Conseil Régional Ile-De-France.

La présente délibération vise à autoriser le Président de la CCEJR à signer la demande de subvention régionale relative à ce projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et plus précisément la compétence « eaux pluviales » exercée par celle-ci,

Vu la délibération 199/2020 du Conseil Communautaire autorisant le Président à solliciter les subventions accordées par le Conseil Départemental de l'Essonne,

Considérant que la Commune de Saint-Sulpice-de-Favières a initié des études relatives à la gestion des eaux de ruissellement,

Considérant que la CCEJR s'est vu transféré la compétence « eaux pluviales » en 2019,

Considérant qu'à ce titre, elle a repris le travail fait par la Commune pour lancer le programme d'actions visant à la maîtrise des ruissellements ruraux, l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que la réalisation des aménagements multifonctionnels,

Considérant que ce programme d'actions représente un coût hors taxe de 380 000€,

Considérant que la Région Ile-de-France et le Conseil Départemental de l'Essonne accordent des subventions pour les projets relatifs à la gestion des eaux pluviales,

Considérant que cette participation financière pour aller jusqu'à 80% du montant total des travaux hors taxe,

Considérant qu'il convient de solliciter la Région Ile-de-France pour obtenir ces financements,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE le Président à solliciter les subventions pouvant être accordées par la Région Ile-de-France,

CHARGE le Président d'effectuer toutes démarches utiles en vue notamment de solliciter la Région Ile-de-France afin d'obtenir les subventions au taux maximum,

S'ENGAGE à ne pas lancer les travaux avant l'obtention des notifications de subventions ou des dérogations appropriées.

DELIBERATION N° 201/2020 – CONVENTION DE REGULARISATION DANS LE CADRE DE LA RUPTURE DE CHARGE DU SMAD

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Au même titre que la délibération n°165/2020 passé lors du dernier conseil, il convient de régulariser la situation avec les deux autres services d'aide à domicile qui sont intervenus suite à la situation de rupture de charge du SMAD de la CCEJR.

Pour rappel, le service de maintien à domicile intervient aux domiciles des bénéficiaires et remplit plusieurs missions dont l'objectif est de permettre aux personnes vieillissantes, en situation de handicap et/ou de dépendance de pouvoir être maintenues à leur domicile et ainsi éviter des placements en institution.

Le service a connu début septembre une situation de forte tension en raison des difficultés de recrutement, des démissions ainsi que des arrêts maladie des agents auxiliaires de vie. Ainsi, il s'est retrouvé en situation de rupture de charge et n'a pu être en capacité d'assurer lui-même les interventions auprès de certains de ses bénéficiaires.

Pour éviter de placer les bénéficiaires en grande difficulté et pour garantir la continuité du service, la collectivité s'est rapprochée du Département pour faire connaître sa situation et rechercher des solutions. En amont de toute démarche de remplacement, les bénéficiaires sont appelés par le service qui leur propose cette modification d'intervention. Ainsi, le bénéficiaire peut refuser s'il ne souhaite pas qu'un prestataire autre que la CC intervienne à son domicile.

Le Département de l'Essonne a proposé au SMAD de mobiliser des associations et entreprises du secteur de l'aide à domicile pour prendre le relai sur la période concernée, ce qui a permis de maintenir les interventions urgences et indispensables. Le SMAD a mobilisé 3 prestataires : Vitallience, Tout à Dom et Seniors Compagnie.

Ces associations et entreprises pratiquent des tarifs non conventionnés, et pour que les bénéficiaires ne soient pas lésés financièrement, il est convenu de conventionner avec chaque intervenant pour que la CCEJR procède au versement de la part qu'elle aurait facturée si elle avait assuré les interventions et qu'elle prenne également en charge le surplus correspondant aux tarifs normalement appliqués par l'entreprise ou l'association ayant pris le relai.

Dans ce cadre, une convention est proposée avec Seniors Compagnie pour régulariser la situation.

Pour les deux autres intervenants, les conventions correspondantes seront passées au prochain conseil communautaire.

Ci-dessous, le tableau détaillant le coût pour le SAAD Seniors Compagnie :

Structures	Facture base tarif	Facture base tarifs Entre Juine et Renarde	Différentiel à régler
Seniors Compagnie (Label vie Confort)	112.52€	102.50€	10.02€

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition de convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la compétence « maintien à domicile » assurée par la CCEJR,

CONSIDERANT que le service de maintien à domicile de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a connu une situation de rupture de charge début septembre,

CONSIDERANT que pour garantir la continuité du service public, la CCEJR a mobilisé le Département de l'Essonne pour déclencher une reprise des interventions par des services d'aide à domicile associatifs et privés,

CONSIDERANT que 3 structures sont intervenues pour prendre le relai : Vitallience, Tout à Dom et Seniors Compagnie,

CONSIDERANT que les tarifs appliqués par ces structures ne sont pas les mêmes que ceux de la CCEJR puisqu'ils ne sont pas conventionnés,

CONSIDERANT que cette situation exceptionnelle n'a pas à peser sur les bénéficiaires et qu'il convient qu'ils ne supportent pas le différentiel,

CONSIDERANT que le Département de l'Essonne propose la signature d'une convention entre la CCEJR et l'intervenant pour régulariser la situation et permettre à la CCEJR de prendre en charge le coût supplémentaire,

CONSIDERANT le détail des coûts précisé ci-dessous :

Structures	Facture base tarif	Facture base tarifs Entre Juine et Renarde	Différentiel à régler
Seniors Compagnie (Label vie Confort)	112.52€	102.50€	10.02€

CONSIDERANT qu'au global, la CCEJR doit reverser à Seniors Compagnie 112.52€,

CONSIDERANT que la convention est jointe en annexe,

APRES DELIBERATION, Le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention,

AUTORISE le Président à signer ladite convention, telle que jointe à la présente délibération.

DELIBERATION N° 202/2020 – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SIARCE PAR ADHESION DE LA COMMUNE DE OLLAINVILLE

M. FOUCHER présente le rapport.

Le SIARCE, compétent pour la mobilité propre, voit son périmètre évoluer avec des demandes d'adhésion de Communes.

En effet, à travers la Stratégie Nationale Bas Carbone, la France vise à réduire ses émissions de gaz à effet de serre pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

Au regard de la loi d'Orientation des Mobilités qui propose l'arrêt des ventes de véhicules thermiques en 2040, l'industrie automobile inscrit à travers le développement des véhicules électriques la transformation de la mobilité dans les objectifs du Plan Climat du Gouvernement.

Dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2018, l'Etat fixe l'objectif d'installer un réseau de 100 000 points de recharge pour véhicules électriques accessibles au public d'ici 2023. La Région Ile-de-France vise l'objectif de 2000 points de charge d'ici 2021.

Les statuts du SIARCE rendent le syndicat compétent pour mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques. C'est au titre de cette compétence mobilité propre que la Commune d'Ollainville a délibéré le 7 juillet 2020 pour demander son adhésion.

Le syndicat doit consulter l'ensemble des collectivités adhérentes en application de l'article L5211-18 du CGCT qui prévoit que celles-ci disposent de 3 mois pour se prononcer, faute de quoi la décision est réputée favorable.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur cette demande d'adhésion.

Vu les articles L5211-18 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés inter préfectoraux n°2019-PREF-DRCL-266 du 1^{er} août 2019 et n°2020-PREF-DRCL-001 du 6 janvier 2020 portant modification des statuts du SIARCE,

Vu la délibération du 7 juillet 2020 de la Commune d'Ollainville demandant l'adhésion au SIARCE au titre de la compétence mobilité propre,

Vu la délibération du 23 septembre 2020 du SIARCE approuvant la demande d'adhésion de la Commune d'Ollainville,

Considérant la compétence mobilité propre exercée par le SIARCE,

Considérant que la Commune d'Ollainville demande son adhésion au syndicat au titre de cette compétence,

Considérant qu'il convient de saisir les collectivités adhérentes au syndicat sur cette demande d'adhésion,

Considérant qu'à défaut de décision dans un délai de 3 mois, celle-ci est réputée favorable,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau de la Commune d'Ollainville au titre de la compétence mobilité propre,

AUTORISE le Président du SIARCE à solliciter Les Préfets de Seine et Marne, Essonne et Loiret afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

DELIBERATION N° 203/2020 – SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION AUTORISANT CERTAINES COLLECTIVITES INFRA REGIONALES OU LES EPCI EPT D'ILE-DE-FRANCE A ABONDER LE « FONDS DE RESILIENCE ILE-DE-FRANCE ET COLLECTIVITES »

M. GARDAHAUT présente le rapport.

En participant au fonds résilience initié par la Région Ile de France en juin dernier, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a fait le choix de s'inscrire pleinement dans la démarche de soutien aux entreprises locales mises en difficulté en raison de la crise sanitaire.

Cette participation d'un montant de 50 000€ a permis à plusieurs entreprises en difficulté sur notre territoire de bénéficier d'un soutien financier nécessaire à leur survie.

Au vu du contexte sanitaire toujours difficile et des difficultés persistantes pour bon nombre d'entreprises, la région a décidé de proposer les critères d'éligibilités des entreprises à ce soutien en prenant en compte de nouvelles situations.

Aussi, outre la prise en compte de modifications réglementaires, il est proposé au conseil communautaire, d'approuver à travers la signature du présent avenant l'élargissement des conditions d'attribution des aides du fond résilience.

Cet élargissement consiste pour les secteurs les plus touchés (hôtellerie, divertissement, événement, restauration, tourisme, bien être) à rendre éligibles les entités employant jusqu'à 50 personnes équivalent temps plein contre 20 auparavant.

Pour les autres acteurs économiques, il s'agit d'étendre l'aide aux TPE/PME en précisant que sont éligibles celles (de moins de 20 ETP) dont l'avance remboursable proposée est supérieure à 30 000€.

Aussi est-il demandé au Conseil Communautaire de délibérer afin d'autoriser le Président à signer le présent avenant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret 2020/1379 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021,

VU le régime d'aide d'Etat SA.56985 (2020/N) – France – Covid-19 : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,

VU la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France abondant le fonds de Résilience,

VU la décision du Comité National d'Engagement de la Banque des Territoires,

VU la décision communautaire n° 12/2020 en date du 05 juin 2020 portant décision de participer au « Fonds de Résilience ile de France et collectivités » à hauteur de 50 000€,

CONSIDERANT que la Région est compétente pour l'attribution d'aides aux entreprises autres que celles relevant de l'aide à l'immobilier d'entreprise,

CONSIDERANT que la Région Ile-de-France met un place un fonds de soutien aux entreprises, appelé fonds de résilience,

CONSIDERANT que ce fonds permet d'octroyer des prêts aux entreprises pour une durée de 6 ans, prorogeables 2 ans,

CONSIDERANT que ce fonds, est abondé par la Région Ile-de-France à hauteur de 25% et par la Banque des territoires à hauteur de 25% sur la base de la participation de l'EPCI,

CONSIDERANT que la CCEJR participe au fonds de résilience Ile-de-France,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à certains ajustements afin de prendre en compte certaines modifications réglementaires, certains cas particuliers relatifs notamment aux secteurs de l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, l'événementiel, le divertissement et le bien-être en élargissant les critères d'obtention de l'aide aux entités embauchant jusqu'à 50 équivalents temps plein,

CONSIDERANT qu'il convient d'élargir les critères de sélection aux structures, entreprises dont le besoin en trésorerie n'a pas pu ou n'a pu être que partiellement financé, dans le cas où l'avance remboursable qui leur est proposée est supérieure à 30 000€,

CONSIDERANT que la Région propose un avenant pour acter ces ajustements de critères permettant d'ouvrir le fonds à un plus grand nombre d'entreprises,

CONSIDERANT que la présente délibération ne consiste qu'en l'adoption de ces modifications par voie d'avenant,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de l'avenant tel que joint en annexe,

AUTORISE le Président à signer l'avenant tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION N° 204/2020 – ADHESION A L'ASSOCIATION TRANSITION MAKER ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE POUR SIEGER AU SEIN DU COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

M. FOUCHER présente le rapport.

Dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a pu rencontrer le créateur du Bastion, lieu géré par une entreprise qui vise à développer plusieurs projets à destination des entreprises, des créateurs d'entreprises, de la transition écologique et de l'innovation.

Il est également le fondateur de l'association Transition Maker qui est hébergée par l'entreprise dans les locaux du Bastion.

L'objet de l'association est défini comme suit « Transition Maker est un mouvement citoyen qui se mobilise pour l'émergence de projets concrets en faveur de la transition écologique sur les territoires ruraux et péri-urbains en mettant en œuvre des logiques collaboratives et expérimentales associant élus, citoyens et entrepreneurs.

En effet, face aux défis écologiques et au risque d'effondrement, face à l'exposition des inégalités, face aux crises économiques et sociales, il n'a jamais été aussi urgent d'impliquer massivement les habitants de nos territoires dans la conception et la mise en œuvre de stratégies territoriales de transition de résilience.

Pour la réalisation de son objet, l'association Transition Maker pourra notamment :

- Structurer et animer un processus d'émergence de projets à impacts sur le territoire en faisant levier sur l'intelligence collective, l'expérimentation et l'engagement des citoyens pour leur territoire,
- D'engager un dialogue avec les collectivités et les citoyens afin d'identifier les défis de la transition écologique sur le territoire,
- Développer l'éducation citoyenne aux enjeux de la transition écologique sur notre territoire,
- Faciliter la coopération entre les acteurs de la société et contribuer ainsi à la réhabilitation et au renforcement du lien social et de la solidarité et le développement d'une économie locale à l'échelle de notre territoire,
- Expérimenter de nouvelles formes de gouvernance et de démocratie innovante pour l'action publique »

Sont joints à la présente délibération les statuts ainsi que le règlement intérieur de l'association.

Dans le cadre du fonctionnement de l'association, plusieurs collèges sont constitués dont celui des collectivités territoriales. Le fondateur de Transition Maker a proposé à la CCEJR d'être représentée au sein de ce collège. Pour cela, il convient de valider l'adhésion de la Communauté de Communes pour un montant de 20€ par an (voir bulletin d'adhésion en annexe) et de procéder à la désignation de son représentant.

La présente délibération vise à autoriser la collectivité à adhérer à ladite association et à désigner son représentant qui siègera au sein du collège des collectivités territoriales.

M. GONSARD demande depuis quand existe la structure.

M. FOUCHER répond que la structure existe depuis 2017 et que le projet Transition Maker a vu le jour plus récemment suite à des demandes.

M. SAADA dit ne pas avoir visité le Bastion mais en a rencontré le responsable et d'autres personnes de la structure. Il dit ne pas avoir été convaincu par leur personnalité.

M. GARDAHAUT répond qu'il comprend le ressenti de M. SAADA car le Bastion fonctionne comme une start-up et cela peut faire peur. Néanmoins, le projet est séduisant car il propose de l'agriculture locale en travaillant avec personnes de la région et en créant des emplois, etc... L'idée d'y siéger et de participer permet justement de contrôler leur activité. Des comptes seront rendus à chaque fois qu'il aura des informations.

VU la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et plus précisément la compétence « développement économique » exercée par celle-ci,

CONSIDERANT que la loi « Grenelle 2 » rend chaque échelon de collectivité compétent en matière d'environnement,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la CCEJR est compétente en matière d'environnement et peut donc contractualiser et participer à l'ensemble des dispositifs, actions, projets relatifs à l'environnement et à sa préservation,

CONSIDERANT l'objet de l'association Transition Maker repris ci-après : « Transition Maker est un mouvement citoyen qui se mobilise pour l'émergence de projets concrets en faveur de la transition écologique sur les territoires ruraux et péri-urbains en mettant en œuvre des logiques collaboratives et expérimentales associant élus, citoyens et entrepreneurs.

En effet, face aux défis écologiques et au risque d'effondrement, face à l'exposition des inégalités, face aux crises économiques et sociales, il n'a jamais été aussi urgent d'impliquer massivement les habitants de nos territoires dans la conception et la mise en œuvre de stratégies territoriales de transition de résilience.

Pour la réalisation de son objet, l'association Transition Maker pourra notamment :

- Structurer et animer un processus d'émergence de projets à impacts sur le territoire en faisant levier sur l'intelligence collective, l'expérimentation et l'engagement des citoyens pour leur territoire,
- D'engager un dialogue avec les collectivités et les citoyens afin d'identifier les défis de la transition écologique sur le territoire,
- Développer l'éducation citoyenne aux enjeux de la transition écologique sur notre territoire,
- Faciliter la coopération entre les acteurs de la société et contribuer ainsi à la réhabilitation et au renforcement du lien social et de la solidarité et le développement d'une économie locale à l'échelle de notre territoire,

Expérimenter de nouvelles formes de gouvernance et de démocratie innovante pour l'action publique »,

CONSIDERANT que ladite association propose à la CCEJR d'adhérer et ainsi de participer via son représentant au collège des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que cette adhésion se matérialise par une contribution à hauteur de 20€ par an,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un élu communautaire pour siéger au sein de ce collège,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 37 VOIX POUR** et **6 ABSTENTIONS** (R. SAADA, JM. PICHON, F. ALBISSON, A. POUPINEL, F. MEZAGUER, F. PIGEON),

AUTORISE le Président à adhérer à l'association Transition Maker,

AUTORISE le versement de 20€ au titre de l'adhésion à l'association,

DESIGNE Christophe GARDAHAUT en qualité de représentant de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde au sein du collège des collectivités territoriales de l'association,

DONNE pouvoir au Président pour mettre en œuvre la présente délibération.

DELIBERATION N° 205/2020 – MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE & RENARDE (C.C.E.J.R.) AUPRES DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA RIVIERE JUINE ET DE SES AFFLUENTS (S.I.A.R.J.A.)

M. FOUCHER présente le rapport.

Le Président précise que la mise à disposition permet à un agent titulaire ou en contrat à durée indéterminé de travailler pour tout ou partie de son temps de service hors de son administration d'origine, sans rompre le lien avec elle. Il reste dans son cadre d'emploi d'origine, s'il est fonctionnaire, ou attaché à son emploi, s'il est en contrat à durée indéterminé, et continue à percevoir la rémunération correspondante à son emploi dans son administration d'origine.

Dès lors, afin de répondre aux besoins du S.I.A.R.J.A., la C.C.E.J.R. propose de mettre à disposition sa Directrice des Ressources Humaines, afin de leur apporter une expertise technique et méthodologique sur l'ensemble des procédures de gestion administrative du personnel dans le cadre des règles statutaires.

Dès lors, par le biais d'une convention de mise à disposition, les services de cet agent seraient proposés au S.I.A.R.J.A. pour mise en œuvre au 1^{er} janvier 2021.

Pour régulariser la situation, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur la proposition de convention de mise à disposition (*jointe en annexe*).

Mme RUAS est étonnée que ce soit la Directrice des Ressources Humaines qui soit en décharge sur une autre collectivité étant donné qu'elle occupe un poste déjà chargé en heures.

M. FOUCHER répond que les Ressources Humaines travaillent aujourd'hui en service complet grâce à un équilibre au niveau des postes. Aussi, vu l'assistance sollicitée par le SIARJA et les compétences nécessaires, seule la Directrice pouvait en assurer les fonctions.

M. GARCIA précise que la convention doit mentionner que ce temps de mise à disposition sera très ponctuel et ne sera pas toujours utilisé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la passation d'une convention réglant les modalités de mise à disposition d'un agent de la C.C.E.J.R. chargé d'apporter une expertise technique et méthodologique sur l'ensemble des procédures de gestion administrative du personnel dans le cadre des règles statutaires auprès du SIARJA à compter du 1^{er} janvier 2021.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un agent de la C.C.E.J.R. auprès du S.I.A.R.J.A.,

AUTORISE le Président à signer de ladite convention, telle que jointe à la présente.

DELIBERATION N° 206/2020 – CREATION / SUPPRESSION DE POSTES DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE AU CHOIX AU TITRE DE L'ANNEE 2020

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément à l'article 34 de la **loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le Président précise que l'avancement de grade est le passage d'un grade à un grade supérieur à l'intérieur d'un même cadre d'emplois, sous réserve de remplir les conditions fixées par le statut particulier de chaque cadre d'emplois. Ces conditions sont notamment liées à l'ancienneté, au grade et à l'échelon détenus par l'agent.

L'administration choisit ensuite les fonctionnaires qu'elle souhaite promouvoir à un grade supérieur, parmi ceux qui remplissent les conditions fixées par le statut particulier en tenant compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de chacun.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la C.C.E.J.R. au 23 décembre 2020 :

○ En créant :

- 1 poste d'Edicateur Territorial de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle - Catégorie A - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie B - 12,83/20,00^{ème}
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Territorial Principal de 1^{ère} classe - Catégorie B - 12,00/20,00^{ème}
- 1 poste de Rédacteur Territorial Principal de 1^{ère} classe - Catégorie B - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}

- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 20,11/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 1^{ère} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}

○ En supprimant :

- 1 poste d'Edicateur Territorial de Jeunes Enfants de 1^{ère} classe - Catégorie A - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique - Catégorie B - 12,83/20,00^{ème}
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie B - 12,00/20,00^{ème}
- 1 poste de Rédacteur Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial - Catégorie C - 20,11/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Territorial d'Animation - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation,

VU le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique,

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux,

VU le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants,

VU l'avis du Comité Technique en date du 9 décembre 2020, sur la suppression des postes suivants :

- 1 poste d'Edicateur Territorial de Jeunes Enfants de 1^{ère} classe - Catégorie A - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique - Catégorie B - 12,83/20,00^{ème}
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie B - 12,00/20,00^{ème}
- 1 poste de Rédacteur Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial - Catégorie C - 20,11/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Territorial d'Animation - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}

CONSIDERANT que les intéressés sont inscrits sur les tableaux annuels d'avancement de grade établis par ordre de mérite en fonction de leur valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, au titre de l'année 2020, après avis des Commissions Administratives Paritaires compétentes,

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 7 octobre 2020,

CONSIDERANT la nécessité de créer les postes suivants :

- 1 poste d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle - Catégorie A - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie B - 12,83/20,00^{ème}
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Territorial Principal de 1^{ère} classe - Catégorie B - 12,00/20,00^{ème}
- 1 poste de Rédacteur Territorial Principal de 1^{ère} classe - Catégorie B - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 20,11/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 1^{ère} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}

CONSIDERANT la nécessité de supprimer les postes suivants :

- 1 poste d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants de 1^{ère} classe - Catégorie A - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique - Catégorie B - 12,83/20,00^{ème}
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie B - 12,00/20,00^{ème}
- 1 poste de Rédacteur Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial - Catégorie C - 20,11/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Territorial d'Animation - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer les postes suivants pour permettre les avancements de grade au choix au titre de l'année 2020 :

- 1 poste d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle - Catégorie A - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie B - 12,83/20,00^{ème}
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Territorial Principal de 1^{ère} classe - Catégorie B - 12,00/20,00^{ème}
- 1 poste de Rédacteur Territorial Principal de 1^{ère} classe - Catégorie B - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 20,11/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 1^{ère} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}

DECIDE de supprimer les postes suivants devenus vacants suite aux avancements de grade au choix au titre de l'année 2020 :

- 1 poste d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants de 1^{ère} classe - Catégorie A - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique - Catégorie B - 12,83/20,00^{ème}
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie B - 12,00/20,00^{ème}
- 1 poste de Rédacteur Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial - Catégorie C - 20,11/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Territorial d'Animation - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}
- 1 poste d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35,00/35,00^{ème}

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs au 23 décembre 2020 en intégrant ces créations/suppressions de postes,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ces emplois.

DELIBERATION N° 207/2020 – CONDITIONS D'ADHESION DES AGENTS DE LA CCEJR SUR LA LISTE DES BENEFICIAIRES DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S.)

M. FOUCHER présente le rapport.

L'action sociale est une politique à vocation sociale mise en œuvre par l'employeur territorial dans le but d'*améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et de les aider à faire face à des situations difficiles.*

Autrefois à la seule discrétion des collectivités ou des établissements publics, les nouvelles dispositions législatives érigent l'action sociale au rang de compétence obligatoire dévolue à l'organe délibérant de chaque structure.

Chaque employeur public définit une politique d'action sociale au profit de ses agents, quelle qu'elle soit, tout en leur laissant toute latitude quant au choix des prestations, de leur montant et de leurs modalités de mise en œuvre, garantissant le principe de libre administration des collectivités territoriales.

A cet effet, par délibération n° 39/2007 du 4 octobre 2007, la C.C.E.J.R. a adhéré au C.N.A.S., association loi 1901 de portée nationale à but non lucratif, proposant à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction... qu'elle fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et leurs attentes.

A ce jour, et afin de maîtriser le budget alloué à cette dépense, dont la cotisation annuelle évolutive résulte du produit « nombre de bénéficiaire actifs déclarés x cotisation par bénéficiaire actif », le Président propose de maintenir cette politique sociale tout en fixant les conditions d'adhésion des agents de la C.C.E.J.R., sur la liste des bénéficiaires du C.N.A.S. comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- Agents contractuels de droit public recrutés par la C.C.E.J.R. sur des emplois permanents supérieurs ou égaux à 50% d'un temps plein et dont la durée de l'engagement est supérieure ou égale à 1 an,
- Agents stagiaires/titulaires nommés par la C.C.E.J.R. sur des emplois permanents supérieurs ou égaux à 50% d'un temps plein.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 9 de la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article 5 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

VU l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : «l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre».

VU l'article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux,

VU la délibération n° 39/2007 du 4 octobre 2007 portant adhésion au C.N.A.S.,

VU l'avis positif du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 9 décembre 2020,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les conditions d'inscription des agents de la C.C.E.J.R. sur la liste des bénéficiaires du C.N.A.S.,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DÉCIDE de fixer les conditions d'adhésion des agents de la C.C.E.J.R. sur la liste des bénéficiaires du C.N.A.S. comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- Agents contractuels de droit public recrutés par la C.C.E.J.R. sur des emplois permanents supérieurs ou égaux à 50% d'un temps plein et dont la durée de l'engagement est supérieure ou égale à 1 an,
- Agents stagiaires/titulaires nommés par la C.C.E.J.R. sur des emplois permanents supérieurs ou égaux à 50% d'un temps plein.

DELIBERATION N° 208/2020 – CREATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE DU SERVICE ACHATS, MARCHES PUBLICS ET JURIDIQUE A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL (CATEGORIE A)

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément à l'article 34 de la **loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le Président précise que le développement d'une culture **juridique** est devenu essentiel, tant pour les communes, départements et régions, que pour les intercommunalités, en raison de plusieurs facteurs :

- l'inflation normative, avec des réglementations nationales et européennes complexes et changeantes,
- la judiciarisation croissante de la société, encourageant les personnes morales et physiques en conflit avec l'administration à porter l'affaire en justice, avec des enjeux financiers parfois importants,

A ce titre le Responsable du Service Achats, Marchés Publics et Juridique sera chargé de conseiller les élus et élus, les services, et apporter en amont une expertise juridique dans les domaines variés du droit ; expertiser et/ou rédiger des actes et contrats complexes ; anticiper le risque juridique et gère les contentieux en liaison avec les services concernés et les éventuels conseils externes ; effectuer une veille juridique.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la C.C.E.J.R. au 1^{er} février 2021 :

- En créant un poste de Responsable du Service Achats, Marchés Publics et Juridique à temps complet, sur le grade de d'Attaché Territorial, correspondant à la catégorie A,

Conformément à l'article 2 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux « Les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils

exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service. [...] »VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux

VU le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux Attachés Territoriaux,

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 7 octobre 2020,

CONSIDERANT la nécessité de créer de Responsable du Service Achats, Marchés Publics et Juridique à temps complet sur le grade de d'Attaché Territorial, correspondant à la catégorie A, chargé de conseiller les élus et élus, les services, et apporter en amont une expertise juridique dans les domaines variés du droit ; Expertiser et/ou rédiger des actes et contrats complexes ; Anticiper le risque juridique et gère les contentieux en liaison avec les services concernés et les éventuels conseils externes ; Effectuer une veille juridique.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un poste de Responsable du Service Achats, Marchés Publics et Juridique à temps complet sur le grade de d'Attaché Territorial, correspondant à la catégorie A, chargé de conseiller les élus et élus, les services, et apporter en amont une expertise juridique dans les domaines variés du droit ; Expertiser et/ou rédiger des actes et contrats complexes ; Anticiper le risque juridique et gère les contentieux en liaison avec les services concernés et les éventuels conseils externes ; Effectuer une veille juridique,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs au 1^{er} février 2021 en intégrant cette création de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 209/2020 – CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAINTENANCE POLYVALENT DES BATIMENTS A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL (CATEGORIE C)

SUPPRESSION D'UN POSTE D'AGENT D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX DIVERS A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL (CATEGORIE C)

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément à l'article 34 de la **loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le Président précise que suite au départ d'un Agent d'Exploitation et d'Entretien de la Voirie et des Réseaux Divers le 31 décembre 2020, il convient de pourvoir à son remplacement par le recrutement d'un Agent de Maintenance Polyvalent des Bâtiments, dont les missions seraient plus adaptées aux besoins de la Direction du Service Technique.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la C.C.E.J.R. au 1^{er} janvier 2021 :

- En créant un poste d'Agent de Maintenance Polyvalent des Bâtiments à temps complet, sur le grade de d'Adjoint Technique Territorial, correspondant à la catégorie C,
- En supprimant un poste d'Agent d'Exploitation et d'Entretien de la Voirie et des Réseaux Divers à temps complet, sur le grade de d'Adjoint Technique Territorial, correspondant à la catégorie C.

Conformément à l'article 3 du Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux « *Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art. [...]* »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

VU l'avis du Comité Technique en date du 9 décembre 2020, sur la suppression du poste d'Agent d'Exploitation et d'Entretien de la Voirie et des Réseaux Divers à temps complet sur le grade de d'Adjoint Technique Territorial, correspondant à la catégorie C,

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 7 octobre 2020,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste d'Agent de Maintenance Polyvalent des Bâtiments à temps complet sur le grade d'Adjoint Technique Territorial, correspondant à la catégorie C, chargé de maintenir en état de fonctionnement et d'effectuer les travaux d'entretien de premier niveau dans un ou plusieurs corps de métiers du bâtiment, en suivant des directives ou d'après des documents techniques,

CONSIDERANT la nécessité de supprimer un poste d'Agent d'Exploitation et d'Entretien de la Voirie et des Réseaux Divers à temps complet sur le grade de d'Adjoint Technique Territorial, correspondant à la catégorie C.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un poste d'Agent de Maintenance Polyvalent des Bâtiments à temps complet sur le grade de d'Adjoint Technique Territorial, correspondant à la catégorie C, chargé de maintenir en état de fonctionnement et d'effectuer les travaux d'entretien de premier niveau dans un ou plusieurs corps de métiers du bâtiment, en suivant des directives ou d'après des documents techniques,

DECIDE de supprimer un poste d'Agent d'Exploitation et d'Entretien de la Voirie et des Réseaux Divers à temps complet sur le grade de d'Adjoint Technique Territorial, correspondant à la catégorie C,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2021 en intégrant cette création/suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 210/2020 – CREATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR ENFANCE-JEUNESSE A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (CATEGORIE C)

SUPPRESSION D'UN POSTE D'ANIMATEUR ENFANCE-JEUNESSE A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION (CATEGORIE C)

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le Président précise que suite au départ d'un animateur enfance-jeunesse le 31 août dernier, il convient de pourvoir à son remplacement afin d'assurer le bon fonctionnement du Service Jeunesse.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la C.C.E.J.R. au 1^{er} janvier 2021 :

- En créant un poste d'animateur enfance-jeunesse à temps complet, sur le grade de d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C,
- En supprimant un poste d'animateur enfance-jeunesse à temps complet, sur le grade de d'Adjoint Territorial d'Animation, correspondant à la catégorie C.

Conformément à l'article 3 du Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.*

Les adjoints territoriaux d'animation ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation " principaux de 2e et de 1re classes " mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...] »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 décembre 2020, sur la suppression du poste d'Animateur Enfance-Jeunesse à temps complet sur le grade de d'Adjoint Territorial d'Animation, correspondant à la catégorie C,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 7 octobre 2020,

Considérant la nécessité de créer un poste d'Animateur Enfance-Jeunesse à temps complet sur le grade de d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C, chargé d'accueillir un groupe d'enfants, de jeunes ; concevoir, proposer et mettre en œuvre des activités d'animation et de loisirs dans le cadre du projet éducatif du service ou de l'équipement,

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'Animateur Enfance-Jeunesse à temps complet sur le grade de d'Adjoint Territorial d'Animation, correspondant à la catégorie C.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un poste d'Animateur Enfance-Jeunesse à temps complet sur le grade de d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C, chargé d'accueillir un groupe d'enfants, de jeunes ; concevoir, proposer et mettre en œuvre des activités d'animation et de loisirs dans le cadre du projet éducatif du service ou de l'équipement,

DECIDE de supprimer un poste d'Animateur Enfance-Jeunesse à temps complet sur le grade de d'Adjoint Territorial d'Animation, correspondant à la catégorie C,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2021 en intégrant cette création/suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 211/2020 – CREATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE DU SERVICE DE POLICE INTERCOMMUNALE A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (CATEGORIE B) SUITE A LA PROMOTION INTERNE

SUPPRESSION D'UN POSTE DE RESPONSABLE DU SERVICE DE POLICE INTERCOMMUNALE A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE DE BRIGADIER CHEF PRINCIPAL (CATEGORIE C)

M. TOUZET présente le rapport.

Conformément à l'article 34 de **la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),

- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le Président rappelle que depuis le 16 mars 2015, un agent titulaire du cadre d'emploi des Brigadiers-Chefs Principaux correspondant à la catégorie C, a été recruté en qualité de Responsable du Service de Police Intercommunale.

Faisant suite à son inscription sur la liste d'aptitude établie par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile de France au titre de l'année 2020, pour l'accès au grade de Chef de Service de Police Municipale avec condition d'examen professionnel et compte tenu de son investissement personnel et professionnel face au développement des actions en relation avec son domaine de compétence, il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la C.C.E.J.R. au 1^{er} janvier 2021 :

- En créant un poste de Responsable du Service de Police Intercommunale à temps complet, sur le grade de Chef de Police Municipale, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant un poste de Responsable du Service de Police Intercommunale à temps complet, sur le grade de Brigadier-Chef Principal, correspondant à la catégorie C.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des Chefs de Service de Police Municipale, « *Les chefs de service de police municipale exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15 avril 1999 susvisée et sous l'autorité du maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.*

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale. »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des Chefs de Service de Police Municipale,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu la liste d'aptitude pour l'accès au grade de Chef de Service de Police Municipale par voie de promotion interne établie par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile de France à effet au 1^{er} octobre 2020,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 décembre 2020 sur la suppression du poste de Responsable du Service de Police Intercommunale à temps complet, correspondant au grade de Brigadier-Chef Principal,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 7 octobre 2020,

Considérant la nécessité de créer un poste de Responsable du Service de Police Intercommunale à temps complet, correspondant au grade de Chef de Service de Police Municipale, chargé de diriger et coordonner le service de police municipale ; d'organiser les moyens nécessaires à la surveillance, à la prévention et à la répression des infractions ; de développer une relation de proximité avec la population,

Considérant la nécessité de supprimer un poste de Responsable du Service de Police Intercommunale à temps complet, correspondant au grade de Brigadier-Chef Principal,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un poste de Responsable du Service de Police Intercommunale à temps complet, correspondant au grade de Chef de Service de Police Municipale, chargé de diriger et coordonner le service de police municipale ; d'organiser les moyens nécessaires à la surveillance, à la prévention et à la répression des infractions ; de développer une relation de proximité avec la population,

DECIDE de supprimer un poste de Responsable du Service de Police Intercommunale à temps complet, correspondant au grade de Brigadier-Chef Principal,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2021 en intégrant cette création/suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 212/2020 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

M. FOUCHER présente le rapport.

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

C'est dans cette dynamique que s'inscrit le développement du télétravail. Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature « *Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication* ».

Le cadre réglementaire du télétravail, issu du décret n° 2016-151 du 11 février 2016, a été construit en concertation avec les employeurs et les représentants des personnels des trois versants de la fonction publique. Il s'inspire de nombreuses expérimentations conduites dans le secteur public.

Ce mode de travail qui repose à la fois sur le volontariat et la confiance, constitue une opportunité, pour les agents comme pour l'administration, d'améliorer la qualité de vie au travail et l'efficacité des organisations. Si sa mise en œuvre est accompagnée et suivie, le télétravail permet à l'agent de mieux concilier vie professionnelle et vie personnelle.

Bien évidemment, l'apparition de la crise sanitaire liée à la COVID-19 implique de renforcer le télétravail dans le secteur public, mais aussi de mieux l'encadrer. C'est pourquoi conformément à l'article 7 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016, il est proposé au Conseil Communautaire, après avis du Comité Technique, de fixer les conditions et modalités de sa mise en œuvre :

- 1 - Les activités éligibles au télétravail,
- 2 - La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements,
- 3 - Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,
- 4 - Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé,
- 5 - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité,
- 6 - Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail,
- 7 - Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,
- 8 - Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail,
- 9 - La durée de l'autorisation mentionnée à l'article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 si elle est inférieure à un an.

Mme RUAS demande ce qui a été mis en place pour la vérification du temps de travail.

M. GOURIN répond qu'il y a un pointage obligatoire.

M. FOUCHER confirme qu'il y a effectivement la notion du pointage de connexion. Néanmoins, les modalités de contrôle n'ont pas encore été complètement validées.

M. GONSARD demande combien d'agents font actuellement du télétravail.

M. FOUCHER répond que l'on compte une vingtaine d'agent. Cela pourrait évoluer car le télétravail présente des avantages, notamment au niveau de l'administration générale. Cela sera cadré au fur et à mesure en comité.

Mme RUAS explique être favorable au télétravail mais, en dehors de cette période particulière, il faut bien préciser le nombre de jours hebdomadaires en télétravail car il y peut y avoir une coupure sociale.

M. FOUCHER répond que la question a justement été évoquée en comité.

Mme BOUGRAUD confirme en prenant l'exemple du Département où les agents préféreraient ne plus faire de télétravail et il a été imposé de faire 2 jours de télétravail par semaine. Le télétravail a des limites au niveau social et psychologique et doit être bien encadré.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2020,

Considérant la nécessité de fixer les conditions et modalités de la mise en œuvre du télétravail,

○ LES ACTIVITES ELIGIBLES AU TELETRAVAIL

Toutes les catégories de personnel (agent contractuel, stagiaire/titulaire) sont susceptibles d'exercer leurs fonctions en télétravail, sous réserve de répondre à des critères d'éligibilité :

- Ancienneté sur le poste : 6 mois minimum,
- Qualité professionnelle : autonomie, capacité à rendre compte, maîtrise de son domaine d'activités, maîtrise de l'outil informatique/numérique, motivation, organisation, rigueur, etc.
- Nature télétravaillable des activités / tâches (# fonction).

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent d'être au contact des usagers et/ou l'utilisation d'équipements, de locaux, de matériels spécifiques.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peut être identifié et regroupé.

L'autorité territoriale, sur rapport du directeur et/ou du responsable de service apprécie la compatibilité de la demande au regard des critères d'éligibilité et de l'intérêt du service, et, lorsque le télétravail est

organisé au domicile de l'agent, les conditions d'exercice et la conformité des installations aux spécifications techniques du poste.

○ LA LISTE ET LA LOCALISATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS EVENTUELLEMENT MIS A DISPOSITION PAR L'ADMINISTRATION POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS EN TELETRAVAIL, LE NOMBRE DE POSTES DE TRAVAIL QUI Y SONT DISPONIBLES ET LEURS EQUIPEMENTS

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, dont les coordonnées figurent sur l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail.

Le télétravailleur peut être rappelé à tout moment sur son site d'affectation en cas de nécessité de service. Les coûts de transports afférents sont à sa charge.

L'autorité territoriale peut refuser qu'une résidence soit choisie par l'agent si la distance entre celle-ci et son lieu d'affectation le met dans l'impossibilité de la rejoindre dans des délais raisonnables.

○ LES REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE PROTECTION DES DONNEES

La sécurité des systèmes d'information ou plus simplement la sécurité informatique, est l'ensemble des moyens techniques, organisationnels, juridiques et humains nécessaires à la mise en place de moyens visant à empêcher l'utilisation non autorisée, le mauvais usage, la modification ou le détournement du système d'information.

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité des systèmes d'information et vise les objectifs suivants (C.A.I.D.) :

- **Confidentialité** : seules les personnes autorisées peuvent avoir accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché,
- **Authentification** : les utilisateurs doivent prouver leur identité par l'usage de code d'accès. Il ne faut pas mélanger identification et authentification : dans le premier cas, l'utilisateur n'est reconnu que par son identifiant, tandis que dans le deuxième cas, il doit fournir un mot de passe ou un élément que lui-seul connaît. Cela permet de gérer les droits d'accès aux ressources concernées et maintenir la confiance dans les relations d'échange.
- **Intégrité** : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets. Cet objectif utilise généralement des méthodes de calculs de checksum ou de hachage.
- **Disponibilité** : l'accès aux ressources du système d'information doit être permanent et sans faille durant les plages d'utilisation prévues. Les services et ressources sont accessibles rapidement et régulièrement.

Le télétravailleur s'engage à :

- Utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information et à le rendre inaccessible aux tiers,
- Se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la confidentialité et à la protection des données et des dossiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions du service responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Le télétravailleur ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

□ LES REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE TEMPS DE TRAVAIL, DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation, notamment en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé.

- **TEMPS DE TRAVAIL**

La quotité de fonction pouvant être exercée sous forme de télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle :

Nombre de jours travaillés par semaine	Nombre de jours de télétravail maximum :	
	Par semaine	Par mois
2,5	0,5	2
3,0	1,0	4
3,5	1,5	6
4,0	2,0	8
4,5	2,5	10
5,0	3,0	12

➤ Par dérogation, les fonctions peuvent être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail,
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Le télétravailleur doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Durant ce temps, le télétravailleur est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable en faveur des administrés, de ses collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques.

Si le télétravailleur quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique et se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures complémentaire et/ou supplémentaires, sauf sur demande expresse de la hiérarchie.

- **SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE**

L'autorité territoriale est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur et le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

Le télétravailleur bénéficie de la même couverture des risques que sur son site d'affectation. Si un accident survient à l'occasion de l'exécution des tâches confiés par l'autorité territoriale sur le lieu d'exercice du télétravail pendant les jours et horaires mentionnés dans l'acte individuel, l'agent devra démontrer le lien avec le service pour la reconnaissance de l'imputabilité au service. A l'inverse, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Le télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents et peut solliciter une visite d'inspection des membres du CST.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité électrique (un certificat de conformité électrique devrait être établi) et permettre un aménagement. L'Autorité territoriale informe le télétravailleur des règles de santé et de sécurité en télétravail, et le télétravailleur est tenu de les respecter (Ex. : ergonomie du poste de travail, utilisation de des écrans de visualisation, etc.).

Les risques liés aux postes en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

○ LES MODALITES D'ACCES DES INSTITUTIONS COMPETENTES SUR LE LIEU D'EXERCICE DU TELETRAVAIL AFIN DE S'ASSURER DE LA BONNE APPLICATION DES REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)*, peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles du télétravailleur et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où le télétravailleur exerce ses fonctions à son domicile ou dans un autre lieu privé, ces visites sont subordonnées à l'information préalable du télétravailleur en respectant un délai de prévenance de 14 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT donnent lieu à un rapport annuel présenté au Comité Technique (CT)*.

* Futur Comité Social Territorial (CST) issu de la fusion du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et du Comité Technique (CT).

○ LES MODALITES DE CONTROLE ET DE COMPTABILISATION DU TEMPS DE TRAVAIL,

Le temps de travail du télétravailleur est contrôlé et comptabilisé selon une des modalités suivantes :

- Le télétravailleur remplit périodiquement des formulaires dénommés "Feuilles de temps" ou auto déclarations,
- Un logiciel de pointage est installé sur l'ordinateur du télétravailleur,
- Un système de surveillance du temps de connexion est installé sur l'ordinateur du télétravailleur.

Le principe réside dans la fixation d'objectifs pertinents, réalistes, mais également suffisamment exigeants, et dans la définition d'outils pour les suivre (Ex. : tableau de bord).

○ LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE, PAR L'EMPLOYEUR, DES COUTS DECOULANT DIRECTEMENT DE L'EXERCICE DU TELETRAVAIL, NOTAMMENT CEUX DES MATERIELS, LOGICIELS, ABONNEMENTS, COMMUNICATIONS ET OUTILS AINSI QUE DE LA MAINTENANCE DE CEUX-CI,

L'autorité territoriale met à la disposition du télétravailleur les matériels suivants, et ce dernier en assure la mise en place et la connexion :

- Ordinateur portable,
- Accès à la messagerie professionnelle,
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

La ligne internet/téléphonie utilisée est celle du télétravailleur et les frais d'abonnement et de communication sont à sa charge.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'autorité territoriale.

Les coûts de mise en conformité des installations, qui sont un préalable à la demande de l'agent, n'ont pas vocation à être pris en charge par l'autorité territoriale.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, le télétravailleur rapporte les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, le télétravailleur restitue les matériels qui lui ont été confiés à l'autorité territoriale.

➤ Par dérogation, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- Le télétravail est accordé sur des jours flottants,
- Le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

○ LES MODALITES DE FORMATION AUX EQUIPEMENTS ET OUTILS NECESSAIRES A L'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Le télétravailleur se voit remettre un guide lui permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de le sensibiliser aux risques du télétravail.

Le télétravailleur se voit proposer une action de formation aux équipement et outils nécessaires.

○ LA DUREE DE L'AUTORISATION MENTIONNEE A L'ARTICLE 5 DU DECRET N° 2016-151 DU 11 FEVRIER 2016 SI ELLE EST INFERIEURE A UN AN

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

L'autorité territoriale, sur rapport du directeur et/ou du responsable de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation prévue à l'alinéa précédent, il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou du télétravailleur, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale doivent être motivés et précédés d'un entretien.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'instaurer le télétravail au sein de la C.C.E.J.R. à compter du 1^{er} janvier 2021,

DECIDE de fixer les conditions et modalités de la mise en œuvre du télétravail comme définis ci-avant,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la mise en œuvre du télétravail.

DELIBERATION N° 213/2020 – MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA CCEJR

M. FOUCHER présente le rapport.

Suite à la délibération n°06/2020 prise par le conseil communautaire lors du conseil du 5 février 2020, délibération relative à la prise de compétence d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ainsi qu'à la modification de l'adresse du siège social de la CCEJR, un courrier d'observation a été adressé par la sous-Préfecture pour demander de préciser ladite délibération.

Concernant la modification de l'adresse du siège social de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, il est demandé par la sous-Préfecture de mentionner l'adresse exacte de la nouvelle location du siège mais également de préciser la date de prise d'effet. Il convient dès lors de reprendre la délibération en précisant ces éléments, soit préciser que la nouvelle adresse est 2 rue des Hêtres Pourpres – 91580 ETRECHY, et que les services y sont installés depuis le 21 septembre 2020.

En complément, les conseils municipaux disposent de 3 mois à compter de la notification qui leur sera faite de cette délibération pour se prononcer sur ces deux modifications. A défaut, leur avis sera réputé

favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée (article L5211-17 du CGCT).

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur cette proposition de modification.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et précisément les articles L5214-16 et L5211-17,

VU les statuts actuels de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

CONSIDERANT que sur la délibération antérieure, le contrôle de légalité a émis des observations qu'il convient de régulariser,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une modification de l'adresse du siège social de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

CONSIDERANT que le 21 septembre 2020, les services de l'intercommunalité ont déménagé au 2 rue des Hêtres Pourpres, 91580 ETRECHY,

CONSIDERANT que cette adresse est dorénavant celle du siège social de l'intercommunalité et qu'il convient de modifier les statuts en ce sens,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la modification statutaire suivante :

- Modification de l'article 3 en remplaçant l'adresse actuelle par la suivante : 2 rue des Hêtres Pourpres, 91580 ETRECHY, nouvelle adresse du siège social de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à compter du 21 septembre 2020,

MANDATE le Président pour la transmission de la présente délibération aux communes membres de la Communauté de Communes qui disposeront, dans les conditions de majorité qualifiée, d'un délai de 3 mois pour se prononcer par délibération concordante sur cette modification de statuts. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis des Communes sera réputé favorable

DELIBERATION N° 214/2020 - FIXATION DE LA SURTAXE POUR LES SERVICES DE L'EAU DANS LE CADRE DE L'AVENANT AU CONTRAT POUR L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE D'EAU POTABLE POUR LA COMMUNE DE VILLECONIN

M. VAUDELIN présente le rapport.

Par délibération n°189/2020, le conseil communautaire a approuvé la signature de l'avenant n°7 au contrat pour l'exploitation par affermage du service d'eau potable pour la commune de Villeconin, avenant qui permet d'intégrer au contrat les communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy.

Dans le cadre de cette modification contractuelle, il convient de définir la surtaxe pour le service de l'eau qui s'appliquera à ce niveau périmètre et permettra ainsi d'établir les budgets à l'équilibre.

Aussi, pour rappel, vous trouverez dans le tableau ci-après les données liées à la facturation par Véolia :

Facture pour 120m3			Avenant n°7		120m3 SMTC
	Villeconin	SMTC	Villeconin	SMTC	
K = 1,450855					
Part fixe Veolia	38,70€	25,00€	33,40€		33.40€
Surtaxe fixe	16,76€	0,00€	16,76€	0,00€	
Part proportionnelle Veolia	1,0776€	1,2000€	1,0800€		129.60
Surtaxe proportionnelle	0,4269€	0,0000€	0,4269€	0,0500€	6
Facture 120 m3	236,00€	169,00€	230,99€	169,00€	

Aussi, au regard de ces données de facturation, il convient de délibérer pour l'instauration d'une surtaxe sur le service d'eau potable qui correspondrait aux montants suivants en €/m³ :

- Villeconin : 0.4269€ (montant de la surtaxe approuvé par délibération n°25/2017 du 30 mars 2017)
- Chauffour-lès-Etréchy : 0.0500€
- Souzy-la-Briche : 0.0500€
- Torfou : 0.0500€
- Mauchamps : 0.0500€

Cette surtaxe s'appliquera à compter des consommations relevées après le 1^{er} janvier 2021.

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

VU les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-12-1, L2224-12-4,

VU le Contrat d'Affermage et ses avenants passé par la Commune de Villeconin en 2020, confiant l'exploitation de son service d'eau potable à la Société Française de Distribution d'Eau,

VU le contrat de prestation de service conclut par l'ex-syndicat SMTC avec la société VEOLIA pour l'entretien de ses installations d'alimentation en eau potable en date du 2 octobre 2015,

Vu la délibération n° 3/2017 du conseil communautaire en date du 23 février 2017 portant création d'un budget annexe pour le service de l'eau et un budget annexe pour le service de l'assainissement,

VU la délibération n°189/2020 en date du 16 décembre 2020 relative à l'avenant n°7 au contrat pour l'exploitation par affermage du service d'eau potable pour la commune de Villeconin,

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes prolonge par voie d'avenant le contrat d'affermage du service d'eau potable pour la Commune de Villeconin,

CONSIDERANT que cet avenant permet l'intégration au contrat de la gestion de l'eau potable pour les Communes de Souzy-la-Briche, Torfou, Mauchamps et Chauffour-lès-Etréchy,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer le montant de la surtaxe pour le service de l'eau sur ce périmètre,

CONSIDERANT que la surtaxe est appliquée à la consommation d'eau et permet au budget de trouver son équilibre,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

FIXE le montant de la surtaxe intercommunale pour le service d'eau potable comme suit :

Surtaxe intercommunale « eau potable » en €/m³:

- Villeconin : 0.4269€ (montant de la surtaxe approuvé par délibération n°25/2017 du 30 mars 2017)
- Chauffour-lès-Etréchy : 0.0500€
- Souzy-la-Briche : 0.0500€
- Torfou : 0.0500€
- Mauchamps : 0.0500€

DIT que ces surtaxes s'appliqueront sur les consommations relevées après le 1^{er} janvier 2021.

DELIBERATION N° 215/2020 – DELEGATION DE COMPETENCE AU SYNDICAT DE L'ORGE POUR LA CONDUITE DE L'ETUDE ET FINALISATION DU ZONAGE EAUX PLUVIALES SUR LES COMMUNES DE SAINT-YON, MAUCHAMPS, VILLECONIN ET SOUZY-LA-BRICHE

M. VAUDELIN présente le rapport.

En 2015, le Syndicat de l'Orge a mis en place une convention de groupement de commande pour la réalisation d'un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines. Cette convention mise en place entre les communes de Saint-Yon, Mauchamps, Villeconin, Souzy-La-Briche et le Syndicat de l'Orge définissait les modalités de constitution et de fonctionnement du groupement de commande. Cette étude comprend la Réalisation :

- D'un inventaire des éléments constitutifs du patrimoine pluviale ;
- D'un diagnostic du système d'assainissement des eaux pluviales ;
- D'un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

En 2017, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a pris la compétence Eaux Pluviales sur ces communes et doit réaliser une délégation de compétence pour la conduite de cette étude au Syndicat de l'Orge afin que ce dernier puisse finaliser l'étude en question ainsi que le zonage et l'enquête publique de ce dernier.

Pour pouvoir mener à bien l'enquête publique, le syndicat doit disposer de la délégation pour procéder à la suite de l'étude. Les conventions pour la réalisation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales signées par chaque Commune sont jointes en annexe.

Pour information, en parallèle, la CCEJR a également lancé les études concernant les zonages eaux pluviales pour les Communes d'Etréchy, Chamarande, Torfou et Auvers-Saint-Georges (SDA EP/EU) et pour les Communes de Lardy, Bouray-sur-Juine, Villeneuve-sur-Auvers et Janville-sur-Juine (SGEP). Concernant Chauffour-lès-Etréchy et Boissy-le-Cutté, les communes disposent déjà d'un zonage eaux pluviales.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur cette proposition de délégation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2016 sur l'eau et les milieux aquatiques

VU le Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente pour la gestion des eaux pluviales,

CONSIDERANT que cette prise de compétence doit s'accompagner d'une analyse globale des équipements du territoire permettant d'assurer les prévisions d'entretien,

CONSIDERANT que le Syndicat de l'Orge mène déjà l'étude d'un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur les communes de Saint-Yon, Mauchamps, Villeconin et Souzy-La-Briche,

CONSIDERANT que pour ce faire, le Syndicat de l'Orge doit finaliser le zonage d'eau pluviale et mener toutes les actions complémentaires pour la validation de ce zonage sur ces communes

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE le Président à déléguer la compétence au Syndicat de l'Orge pour la conduite de l'étude de Schéma de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et formaliser le Zonage pour les communes de Saint-Yon, Mauchamps, Villeconin et Souzy-La-Briche.

Questions au conseil communautaire du 16 décembre 2020

Par courrier en date du 15 décembre 2020, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR 2 questions de Mme MEZAGUER pour le groupe « Etréchy, ensemble et solidaires ».

1 – Notre Conseil entendra ce 16 décembre le rapport d'activités de notre Communauté pour 2019. Pour que son intérêt incontestable soit rapidement mis à disposition de nos concitoyens sans attendre la validation du procès-verbal de notre assemblée, pourrions-nous voter de suite sa mise à disposition numérique dans les plus brefs délais après corrections ?

Réponse :

Le rapport d'activités est présenté lors du Conseil Communautaire et est mis à la disposition des Communes par la suite.

2 – Pouvez-vous nous informer du résultat, même s'il n'est pas définitif, de l'opération promotionnelle « Entre Juine et Renarde, ensemble avec nos commerçants » lancée en faveur des commerçants et artisans de notre Communauté ?

Réponse :

Pour votre complète information, je tiens à vous rappeler qu'il s'agissait de la mise en circulation de 3 015 chèques cadeaux représentant un montant total de 40 900€, décomposés comme suit :

- 5 chèques de 100€
- 10 chèques de 40€
- 1 000 chèques de 20€
- 2 000 chèques de 10€

Au dernier pointage, le 15 décembre 2020 :

- 15 740€ de chèques cadeaux ont été distribués, dont 3 440€ remboursés aux commerçants.
- 1 143 chèques gagnés.
- 1872 chèques sont encore en jeu, représentant 25 160€

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h39.

